Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_1-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération: D_2024_4_1

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Présents: 10

Votants: 12

juin 2024

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal

MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le

dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA

SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Pouvoirs:

Maire.

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13 juin 2024 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant adoption définitive.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

* APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 juin 2024.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS,

Secrétaire de Séance.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_2-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D 2024 4 2 L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: 10

Votants : 12

<u>Présents</u>: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame

SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Objet : Décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation accordée par délibération du 24 mai 2020

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

<u>Secrétaire de Séance</u> : Madame Michelle FRANCOIS



Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les décisions et rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délégation qui lui a été accordée par délibération n°D_2020_2_8 en date du 24 mai 2020, il est dans l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation.

* 2024_19 du 12/06/2024

Acceptation du devis pour l'acquisition d'une tondeuse avec la société Espace Motoculture pour un montant de 1 827.00€ TTC.

* 2024 20 du 19/06/2024

Acceptation du devis pour l'acquisition d'une borne Seiffel pour le camping, avec la société Rexel pour un montant de 1 557.85€ TTC.

* 2024_21 du 28/06/2024

Acquisition d'une tondeuse avec la société Agro-Service pour un montant de 2 412.00€ TTC.

* 2024 22 du 02/07/2024

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre (investissement)

Chapitre 23 - Compte 231 - Opération 150 "Salle de Sport": - 900.00€

Chapitre 20 - Compte 202 - Opération 107 "Elaboration du PLU": + 900.00€

* 2024_23 du 03/07/2024

Acceptation du devis logiciel Enfance 360 avec la société Sistec pour un montant de 4 620.00€ TTC.

* 2024 24 du 03/07/2024

Acceptation du contrat pour la fourniture en vrac de propane et d'entretien du matériel de stockage pour le logement situé 12, Impasse des Oliviers avec la société Distrigaz Provence.

* 2024 25 du 01/08/2024

Acceptation du devis pour l'acquisition de 10 "rapid haut gamme" avec la société Meffran Collectivités pour un montant de 10 800.00€ TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL OUÏ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

EN PREND ACTE

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_2-DE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS,

Secrétaire de Séance.



Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_3-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération: D_2024_4_3

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le

Nombre de conseillers en

Maire.

exercice: 14

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: 10

Votants: 12

Présents: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Objet: Fonds d'Aides aux Jeunes (FAJ)

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



Monsieur le Maire donne lecture d'une demande émanant du Conseil Départemental de Vaucluse concernant une participation financière communale au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Le FAJ permet de venir en aide aux jeunes en difficulté sous forme d'aides financières individuelles. Ces aides ont pour objectif de soutenir les jeunes dans la réalisation de leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale pour assurer leur subsistance lors des situations d'urgence.

Monsieur le Maire précise donc que la commune peut abonder le FAJ, au titre de 2024, à hauteur d'une participation fixées selon le barème suivant:

- Pour les communes de 0 à 2 000 habitants: forfait de 200€
- Pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants: 0.10€/hab
- Pour les communes de plus de 5 000 habitants: 0.15€/hab

LE CONSEIL MUNICIPAL. APRES EN AVOIR DELIBERE

* DECIDE:

- D'adhérer au FAJ et de procéder au versement d'un montant de 200.00€
- Constate que le crédit correspondant à cette dépense est inscrit au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et ans susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol



Michelle FRANCOIS,

Secrétaire de Séance.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-12S20240919D004-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D_2024_4_4

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: 10

<u>Présents</u>: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame

SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Votants: 12

Pouvoirs:

Objet : Fonds de Solidarité
pour le Logement Participation au
financement

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune participe au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Ce dispositif est un outil du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, à accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le fonds est abondé par le Conseil Départemental, l'Etat, la CAF, la MAS, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les communautés de communes. Le montant des participations préconisé est calculé, par type d'aide au prorata du nombre d'habitants. Les années précédentes, la commune a participé au niveau des dispositifs des impayés énergie.

Pour 2024, la participation est fixée à 0.1602€ par habitant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN VOIR DELIBERE

* DECIDE

De participer au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Dispositif impayés énergie sur la base de 0.1602€ par habitant soit:

0.1602€ x 574 habitants = 91.95€

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol



Michelle FRANCOIS,

Secrétaire de Séance.



Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D 2024 4 5-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération: D_2024_4_5

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: 10

Votants: 12

Présents: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Objet : Attribution de cartes cadeaux aux agents

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



VU la définition de l'action sociale donnée à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983;

VU la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9; VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique et notamment son article 88-1;

VU les règlements de l'URSSAF en matière;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003;

Considérant que les prestations sociales, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art.9 de la loi n°83-634);

Considérant qu'une valeur peu élevée de carte cadeau attribuée à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération:

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre;

LE CONSEIL MUNICIPAL. APRES EN VOIR DELIBERE

* DECIDE:

- D'attribuer une carte cadeau aux agents titulaires et contractuel (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre, et dès lors que le titulaire soit également présent au moins 6 mois dans l'année et présent le 25 décembre.
 - De fixer le montant de la carte cadeau à 193.00€ par agent.
- De distribuer la carte cadeau aux agents début décembre pour les achats de Noël. Il devra être utilisé dans l'esprit cadeau. Il ne pourra en aucun être utilisé pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- * PRECISE que les crédits sont prévus au chapitre 012 (compte 648).

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.



Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_5-DE

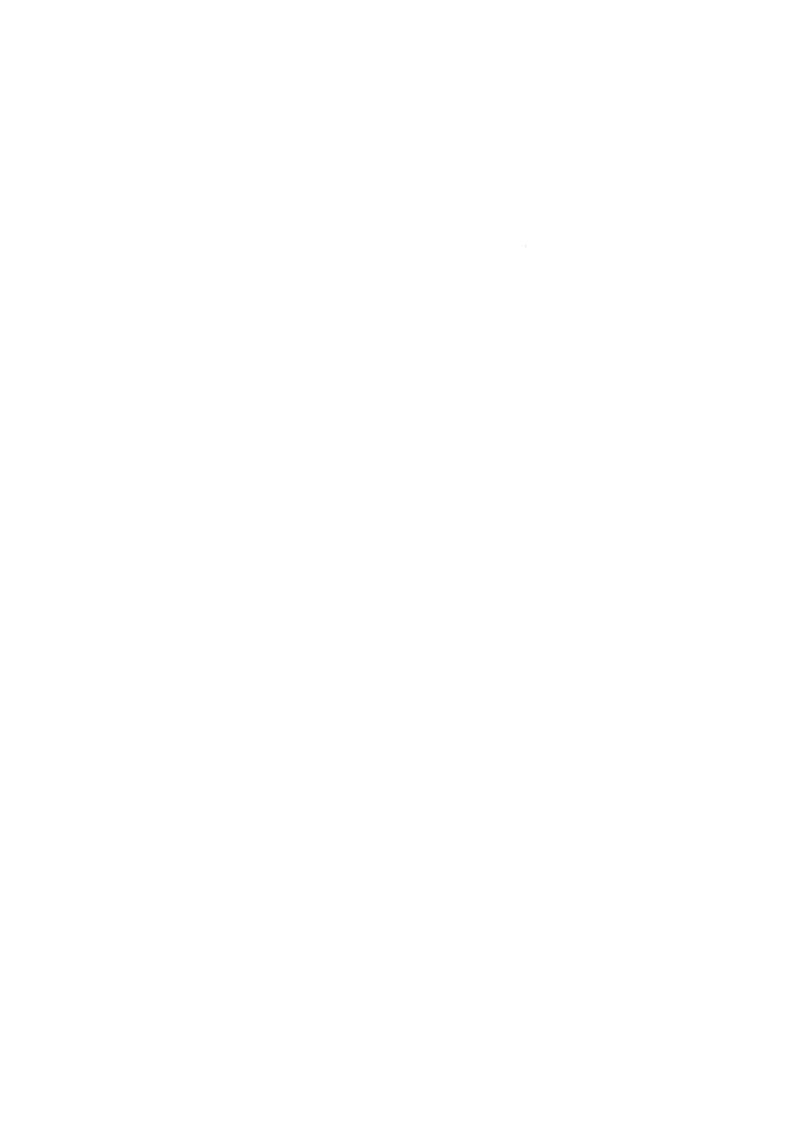
Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

65 CHR

Michelle FRANCOIS,

Secrétaire de Séance.



Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D 2024 4 6-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D_2024_4_6

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Présents: 10

Votants: 12

Objet : Société Publique
Locale Territoire Vaucluse:
Modification statutaire et
autorisation du
représentant de la
collectivité à participer au
vote de l'assemblée
générale extraordinaire de

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

<u>Présents</u>: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



la société

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité de Saint Christol est actionnaire de la SPL Territoire Vaucluse et qu'il est envisagé, par son conseil d'administration de procéder à une modification statutaire.

Le conseil d'administration de la SPL Territoire Vaucluse du 30 mai 2024 a en effet convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire le 27/11/2024 afin de modifier les statuts de la société suite à l'augmentation de capital qu'il a constaté. Cette augmentation du capital impacte l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, le Plan Stratégique à Moyen Terme de la société "Nouveaux développements, Nouvelles Proximités", approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 et précisant les axes de développement souhaité par la gouvernance nécessite une mise à jour de l'objet social de la société.

De plus, les évolutions technologiques doivent être prises en compte dans les modalités de réunion des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Enfin, les modifications de l'âge minimum de départ en retraite et à taux plein nécessitent de modifier la limite d'âge concernant la nomination des agents de droit privé au poste de directeur général.

En conséquence, le Conseil d'Administration de la SPL Territoire Vaucluse a proposé les modifications des statuts à l'Assemblée Générale telles que présentées en annexe de la présente délibération.

Ces modifications portant notamment sur l'objet social et la composition du capital ne peuvent intervenir sous peine de nullité sans une délibération préalable des représentants des actionnaires approuvant ces modifications, conformément à l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN VAOIR DELIBERE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1522-4, L.1524-1 et L.1524-5; **VU** le code du commerce:

VU le rapport du CA des la SPL à son Assemblée Générale;

VU les projets de statuts modificatifs;

VU les résolutions de l'AGE de la SPL Territoire Vaucluse à l'AGE du 27 novembre 2024;

* APPROUVE les modifications statutaires relatives à la composition du capital social et à l'objet social de la SPL

Territoire Vaucluse.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

* AUTORISE le représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la SPL des résolutions concrétisant ces modifications statutaires.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et ans susdits. Pour copie conforme.

Pour: 11

- Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Madame MORRONE Hélène, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Contre: 0

Abstention: 1

- Monsieur CAPDEGELLE Serge

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS,

Secrétaire de Séance.

~~... ----

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

Société Publique Locale « Territoire Vaucluse »

STATUTS

Certifié conforme

La Présidente du Conseil d'administration

Modifiés par AGE du 9 Novembre 2015 CA du 18 Février 2016 CA du 29 Avril 2016 CA du 9 septembre 2016 AGE du xx novembre 2024

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - DUREE
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 7 - APPORTS
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION9
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE
ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS
ARTICLE 18 - CENSEURS10
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION10
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION11
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES
ARTICLE 23 - COMITE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI13
ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE13
ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS13
ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE14
ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE GROUPEMENTS14
ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES15
ARTICLE 29 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION15

ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL15	
ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS16	
ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES16	
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.17	
ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES17	
ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES17	
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE18	
ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE18	
ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES18	
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL19	
ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX19	
ARTICLE 41 - BENEFICES19	
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION20	
ARTICLE 44 - CONTESTATIONS21	

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de :

- Réaliser toute action ou opération d'aménagement et d'actions en faveur de la solidarité et du développement territorial et à l'attractivité du territoire;
- D'assurer des missions d'ingénierie territoriales : prestations d'études, de mandats, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction ; elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers et de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires ;
- ➤ De procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ainsi que toute opération d'équipement, notamment liées à l'environnement, la transition énergétique et écologique ainsi que de valorisation de patrimoines fonciers et bâtis, et au développement durable ;
- De procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de la loi de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;
- D'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial, culturel et touristique ou toutes autres activités d'intérêt général;

A cet effet, la société pourra passer tout contrat approprié, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Enfin, elle pourra exercer toute activité d'intérêt général concourant ou facilitant la réalisation de son objet, pour le compte des actionnaires. »

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL « Territoire Vaucluse ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département rue Viala 84909 Avignon cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 599 000 euros, divisé en 5 990 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport d'une somme totale en numéraire de 225 000 euros composant le capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt

légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 16.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs viceprésidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance est adressé à chaque administrateur par tout moyen (courrier, courriel, plateforme site internet dédié) au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre;
- > se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur général peuvent être assurées :

- > Par le Président du conseil d'administration ; dans ce cas la limite d'âge prévue à l'article 19 lui sera applicable
- Par un fonctionnaire en activité; Dans ce cas la limite d'âge lors de la prise de fonction est celle applicable audit fonctionnaire,
- Par un agent de droit privé âgé de moins de 67 ans lors de la prise de fonction.

Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il représente une collectivité locale ou un groupement de collectivités.

- Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.
- 3 Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve. Le Directeur général rencontrera le comité technique visé à l'article 23 au minimum une fois par trimestre, pour le consulter sur les décisions importantes de gestion de la société et sur les projets de délibérations.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 23 - COMITE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI

Le conseil d'administration décide de la création d'un comité de suivi et d'engagement chargé d'étudier les décisions importantes concernant la gestion de la société et les opérations. La composition et le fonctionnement de ce comité seront définis par un règlement intérieur délibéré par le conseil d'administration.

L'avis rendu par le Comité d'engagement et de suivi est un avis simple qui ne lie pas le conseil d'administration ou le Directeur général.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, selon les modalités de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

15

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- > soit à son initiative,
- > soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- > soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration,

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- > Vie sociale,
- > Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions regroupées dans un règlement intérieur devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société sauf modifications décidées par le conseil d'administration.

ID: 084-218401073-20240919-D 2024 4 6-DE

TITRE QUATRIEME

Assemblée Générales Modifications statutaires

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES **GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par tout moyen, (courrier, courriel, plateforme site internet dédié), adressées à chacun des actionnaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de la troisième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

TITRE CINQUIEME

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par les dispositions applicables. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont adressés, dans les 30 jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire, au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 41 - BENEFICES

Sous réserve du plan comptable spécialement applicable, la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique, dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies par un seul actionnaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

man and a second a

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE



PROJET DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 38 des statuts décide la modification de l'article 2 des statuts désormais rédigé comme tel :

- « La société a pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de :
 - > Réaliser toute action ou opération d'aménagement et d'actions en faveur de la solidarité et du développement territorial et à l'attractivité du territoire ;
 - D'assurer des missions d'ingénierie territoriales: prestations d'études, de mandats, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction; elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers et de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires;
 - > De procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ainsi que toute opération d'équipement, notamment liées à l'environnement, la transition énergétique et écologique ainsi que de valorisation de patrimoines fonciers et bâtis, et au développement durable ;
 - ➤ De procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de la loi de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;
 - > D'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial, culturel et touristique ou toutes autres activités d'intérêt général ;

A cet effet, la société pourra passer tout contrat approprié, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Enfin, elle pourra exercer toute activité d'intérêt général concourant ou facilitant la réalisation de son objet, pour le compte des actionnaires. »

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_6-DE

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 38 des statuts décide la modification de l'article 6 des statuts désormais rédigé comme tel :

« Le capital social est fixé à la somme de 599 000 euros, divisé en 5 990 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. »

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la modification la disposition de l'article 22 des statuts, relative à l'âge de limite d'exercice des fonctions de directeur général au moment de la prise de fonction :

- « Les fonctions de Directeur général peuvent être assurées : (...)
 - Par un agent de droit privé âgé de moins de 67 ans lors de la prise de fonction »

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la modification des sixième et septième paragraphes de l'article 20 des statuts désormais rédigés comme tels :

« L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance est adressé à chaque administrateur par tout moyen (courrier, courriel, plateforme site internet dédié) au moins 5 jours avant la réunion. »

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. »

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la modification du deuxième paragraphe de l'article 34 des statuts désormais rédigé comme tel :

« Les convocations sont faites par tout moyen, (courrier, courriel, plateforme site internet dédié), adressées à chacun des actionnaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D 2024 4 7-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

COMMONE DE SAINT-CHRISTOE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D_2024_4_7 L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le

Nombre de conseillers en Maire.

exercice: 14

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: 10

Votants: 12

<u>Présents</u>: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame

SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Objet : Portant avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



VU le Code l'environnement et plus particulièrement l'article R.222-21.

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Vaucluse validé par le comité de pilotage de la révision du plan le 5 décembre 2023;

VU le courrier en date du 27 juin 2024, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), demandant l'avis de la commune sur le projet de nouveau plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse dans un délai maximum de trois mois;

Considérant que le projet de nouveau plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse est consultable sous le lien suivant: Projet de PPA84 - Objectif 2030 / DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (developpement-durable.gouv.fr);

Le projet de plan est accompagné des documents suivants:

- un recueil de 95 "fiches-actions" qui détaillent par secteur d'activités, l'ensemble du plan d'actions;
- l'évaluation réalisée par AtmoSud, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région PACA, qui quantifie les effets du plan d'actions sur les concentrations de polluants dans l'atmosphère et l'exposition de la population au dioxyde d'azote et aux particules fines;
- l'évaluation environnementale du PPA requise au titre des articles R.122.17 et R.122.18 du Code de l'environnement.

Ce PPA permettra, à travers son plan d'action:

- de pérenniser les respect des valeurs limites réglementaires pour le dioxyde d'azote NO2 et les particules fines PM10 pour l'ensembles des stations fixes de surveillance de la qualité de l'air observé depuis 2017 et 2019 respectivement;
- de n'avoir aucune population exposée à des dépassements des valeurs limites réglementaires d'après la modélisation dès 2030;
- de tendre vers les lignes directrices de l'OMS pour les particules fines PM10 et le dioxyde d'azote NO2 afin d'assurer un air sain à l'ensemble de la population du territoire.

Le Maire précise que ce PPA sera évolutif pour permettre l'ajout de nouvelles actions.

Ainsi au regard de l'ensemble des éléments communiqués au Conseil Municipal, le Maire propose au Conseil Municipal de formuler un avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse, pour sa version soumise conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du Code de l'Environnement.



APRES EN AVOIR DELIBERE

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

* **DECIDE** de donner un avis favorable au projet de révision du Plan de Prot | ID|; 084-218401073-20240919-D_2024_4[7]DE jusqu'en 2030.

* **DONNE** pouvoir au Maire de transmettre l'avis du Conseil Municipal au service concerné de la Préfecture compétent dans un délai de 3 mois maximum à compter du 27 juin 2024.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS,



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_8-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D_2024_4_8

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Présents: 10

Votants: 12

Objet : Cotisation Foncière des Entreprises:

exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale situés dans une zone de revitalisation des

commerces en milieu rural

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

<u>Présents</u>: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

<u>Secrétaire de Séance</u> : Madame Michelle FRANCOIS



Le Maire de Saint Christol expose les dispositions de l'article 1464 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du même article.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article 1464 G du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- * **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.
- * **DE FIXER** le taux de l'exonération à 100%.
- * CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol



Michelle FRANCOIS,

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_9-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

délibération: D 2024 4 9

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Présents: 10

Votants: 12

Objet : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties: exonération en faveur des immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



Le Maire de la commune de Saint Christol expose les dispositions de l'article 1382 I du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Considérant l'intérêt pour les petites communes de maintenir les petits commerces,

VU l'article 1382 I du code général des impôts, VU l'article 1464 G du code général des impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL. APRES EN AVOIR DELIBERE

- * DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.
- * DE FIXER le taux de l'exonération à 100%.
- * CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS,



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_10-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D_2024_4_10

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Présents: 10

Votants: 12

Objet : Contrat Vaucluse

Ambition 2023-2025

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

<u>Présents</u>: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



VU la délibération n°D 2024 1 4 en date du 9 février 2023;

Le Maire rappelle que le Conseil Départemental a approuvé la mise en place d'un Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025 à destination des communes Vauclusiennes.

Chaque commune dispose d'une dotation sur la période 2023-2025.

Considérant que le montant de la dotation triennale 2023-2025 s'élève à la somme de 203 700€;

Considérant que la part minimale de 20% du montant de chaque dotation soit 40 700.00€ sera réservé au financement d'opération répondant aux critères d'éligibilité de la part "Développement Durable";

Considérant que la participation du Département ne pourra en tout état de cause excéder 70% du montant HT de la subventionnable à justifier;

VU que la commune a sollicité la somme de 76 376.00€

VU que la dotation restante est de 127 324.00€

Monsieur le Maire propose de solliciter du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025, la subvention pour la réalisation de l'opération:

				Contrat Vaucluse n (70% du HT)	Autres subventions			
Opération	Montant HT	Montant TTC	Reliquat	"Développement durable"	DETR 2024	Service départemental Jeunesse et Sport	Région Nos communes d'abord 2024	
Création d'une salle multi- activités	1 054 000.00 €	1 264 800.00€	86 584.00 €	40 740.00 €	283 300.00€	40 480.00 €	200 000.00 €	
	TOTAL		127	324.00€	523 780.00 €			



Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_10-DE

* SOLLICITE le Contrat Vaucluse Ambition du Département selon l'opération décr

- * **DECIDE** d'adopter le plan de financement pour la réalisation de cette opération.
- * AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS,

- white is a second of the sec

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le ID: 084-218401073-20240919-D 2024 4 11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération: D_2024_4_11 L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: 10

Votants: 12

Présents: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame

SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Objet : Présentation des RPQS établis par le SIAEPA au titre de l'exercice 2023

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement non Collectif.

Les compétences eau, assainissement collectif et non collectif ayant été transférées au Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault (SIAEPA), les rapports sont établis par leurs soins.

Ces rapports font l'objet d'un vote en Comité Syndical et doit être présenté aux membres du Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Après présentation de ces rapports, LE CONSEIL MUNICIPAL

* PREND ACTE des rapports annuels au titre de l'année 2023 sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement non Collectif de la Commune de Saint Christol.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol



Michelle FRANCOIS.



Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapport annuel

Exercice 2023

(Application de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement)

AUREL -MONIEUX - SAINT CHRISTOL - SAINT TRINIT - SAULT -FERRASSIERES

INTRODUCTION

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

L'article R2224-7 du CGCT précise que « peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, notamment les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations (Art L2224-10 du CGCT).

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (Art L2224-8 du CGCT).

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (Art R2224-17 du CGCT).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport est intégré au dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Les services publics d'assainissement non collectif sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Ils doivent faire l'objet de l'instauration de redevances spécifiques, nécessaires à l'équilibre financier de leur budget.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. (Art L2224-2 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

I - PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été mis en place par le SIAEPA de la Région de Sault par délibération en date du 12 avril 2007. Le service fonctionne en régie.

✓ ORGANISATION

- -2 agents = 1 ETP
- 1 véhicule

✓ COMPETENCES

Contrôle diagnostic des installations (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- ✓ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- ✓ Contrôle de conception et d'implantation
- ✓ Contrôle de bonne exécution des travaux
- ✓ Contrôle périodique (tous les 10 ans tel que défini dans le règlement de service du 09/12/2022). Cette périodicité ne peut excéder 10 ans.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est determine par la prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires. Elle est théoriquement de 10 ans, comme indiqué à l'article 6, mais peut être révisée au cas par cas par le SPANC en fonction des critères cités auparavant. De plus, *en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur.

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut.	
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure. (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	10 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou *présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou environnemental.	
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.	4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

II - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

II-1 Le périmètre desservi

Les communes concernées par l'Assainissement Non Collectif sont les suivantes : Sault, Aurel, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol et Ferrassières depuis le 1^{er} janvier 2013.

II-1.2 Le zonage

Sur la commune de SAULT, le P.O.S (plan d'occupation des sols) ainsi que le schéma directeur d'assainissement ont été adoptés le 27/12/2001.

Un PLU (Plan local d'urbanisme) + Schéma directeur d'assainissement ont également été adoptés sur la commune d'Aurel en 2011.

Le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christol a été approuvé le 3 Mars 2015 après enquête publique ainsi que celui de Ferrassières le 4 mai 2015 et le 23 juillet 2015 pour la commune de Saint-Trinit. Pas de procédure en cours sur la commune de Monieux. Des modifications doivent être apportées au zonage de la commune de Sault (La Loge, Verdolier) dans le cadre de la mise en place d'un PLU en remplacement du POS actuel.

Le bureau d'études ALIZE Environnement a réalisé pour le compte du S.I.A.E.P.A le schéma directeur d'assainissement intercommunal de juillet 2013 à juillet 2014.L'étude porte sur les territoires des communes qui ont délégué les compétences assainissement au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault (SIAEPA) à la date du 1er janvier 2013, à savoir : Sault, Monieux, Aurel, Saint Trinit ainsi que Saint Christol et Ferrassières dont l'adhésion est effective depuis cette date.

II-2 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC (po

Recu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

_2024_4_11-DE

COMMUNES	Population permanente	Population Non	Population Raccordée	Résidences Principales/	ID: 084-218401073-	-20240919-D_
(LV: Logements		Raccordée		*Résidences	en ANC	
Vacants)				Secondaires	(DONT RS)	
SAULT 1138 Log	1373			653/345	389	39%
(LV 140)				*(30,3 %)		
AUREL 208 Log	208			103/102	89	43%
(LV 3)				*(49 %)		
MONIEUX	322			150/137	167	58%
(LV 28) 315 Log				*(43,5 %)		
SAINT-TRINIT	122			65/50	48	41%
(LV 10) 126 Log				*(40 %)		
SAINT-	1349/			259/114	39	10%
CHRISTOL	597*			*(27,1%)		
(LV 48) 422 Log						
FERRASSIERES	126			63/63	35	28%
(LV15) 141 Log				*(44,7%)		
	2748*				767	

Le taux d'occupation moyen par habitation est de 1 pour les communes d'Aurel et de Ferrassières, 1.05 pour Saint-Trinit, 1.4 pour Sault, 1.6 pour Saint-Christol et 1.10 pour Monieux. Nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (Estimation) : 956 personnes en population permanente.

L'Assainissement Non Collectif compte 767 installations (au 31/12/2023) sur le territoire du syndicat réparties ainsi :

- 389 installations pour Sault, (404 15 raccordements au réseau collectif d'assainissement depuis 2008) dont 13 non contrôlées.
- 167 installations pour Monieux, (168 1 raccordements au réseau collectif d'assainissement depuis 2008) dont 6 non contrôlées.
- 89 installations pour Aurel, (90 1 raccordements au réseau collectif d'assainissement depuis 2008), dont 5 non contrôlées.
- 48 installations pour Saint-Trinit.
- 39 installations pour Saint-Christol, (40 1 raccordement au réseau collectif d'assainissement depuis 2008) dont 2 non contrôlées
- 35 installations pour Ferrassières (incluant les Hautes Ferrassières) après mise en place des réseaux de collecte et de transport des eaux usées pour les habitations en zone d'assainissement collectif + construction STEP (97 - 62 raccordements au réseau collectif d'assainissement depuis 2018 + 5 Non raccordés).
- 80 habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif après contrôle diagnostic.

II-3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif et d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140. Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.

	Reçu en pré Publié le	fecture	le 20/09/202	4
A. Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en place de l'Al		401073	3-20240919-0	D_2024_4_1
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération		20	0	0
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération.	+	20	0	20
 Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapport vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation regard des prescriptions règlementaires. 		30	0	30
• Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite éta dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et l'entretien.		30	0	30
TOTA	LA			80
B. Eléments facultatifs du SPANC				
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du proprié l'entretien des installations.	taire +	-10	0	0
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du proprié les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	taire +	-20	0	0
• Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matière vidange.	es de H	-10	0	0
TOTA	L B			0
TOTAL				80

III – TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

III-1 Tarifications

Le règlement de service ainsi que les redevances ont été approuvés par le Comité Syndical en date du 30/10/2007.

Pour chaque installation contrôlée, les tarifs appliqués sont les suivants :

- ✓ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 96 € TTC (délibération du 09/12/22)
- ✓ Contrôle périodique : 96 € TTC (délibération du 09/12/22)
- ✓ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour vente immobilière (Dans le cas d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien déjà réalisé mais dont le rapport a plus de trois ans) :120.00 € TTC (Délibération du 10/03/2011)

Pour les réhabilitations et les constructions neuves, les tarifs appliqués sont les suivants :

- ✓ Contrôle de conception et d'implantation : 80 € (délibération du 07/04/21)
- ✓ Contrôle de bonne exécution des travaux : 120 € (délibération du 07/04/21)

III-2 Frais de fonctionnement (50%)

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Les frais de fonctionnement occasionnés durant l'année 2023 s'é Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Fournitures administratives + petits équipements	534,67 €
• ORANGE (Fixe + internet + Portable Pro)	739,50 €
Déplacements-Formation/ Documentation	1834,70 €
• Affranchissement + location machine:	233 €
• Carburant + frais entretien + assurance:	3352,50 €
• Salaires: (salaires nets + charges sal et patr + Assurance du personnel):	33523,50 €
• Remboursement frais CCVS:	948 €
• Imprimeur (Rglt de service SPANC) + site web + Photocopieur :	2840,66 €
• Documentation/Cotisations (FNCCR, Idéal CO):	1013 €
• Logiciel informatique (dépannage + maintenance) :	474,67 €
• Loyer Maison Guende + assurance des locaux :	559,20 €
III-3 Dépenses d'investissement en 2023	
•	0 €
III-4 Recettes en 2023	
<u>Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</u> :32 contrôles facturés soit (32 x 96€)	3072€
Contrôle de conception et d'implantation : 18 contrôles facturés soit (18 x 80€)	1440 €
Contrôle de bonne exécution des travaux : 15 contrôles facturés soit (15 x120€)	1800 €
<u>Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (vente immobilière)</u> : 10 contrôles facturés soit (10 x120€)	1200 €
Majoration de 100 % pour refus de contrôle ou non réponse:	0€
Prime pour contrôle des installations d'assainissement non collectif au titre de l'année	<u>e 2023</u> : 0 €
La totalité des contrôles réalisés représentent une recette globale pour 2023 :	<u>7512</u> €
III-5 Recettes d'investissement en 2023	
• TVA	249.20 €
Déficit année 2023 :	<u>38292.20€</u>

IV – Indicateurs de performance

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance 23012) Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
	26	28	35	27	26	22	22	16	19	15	13	13	7	14	12	15	310
1 *	R8 + N4 = 12	R6 + N4 = 10	R13 + N4 = 17	R14 + N4 = 18	R15 + N4 = 19	R12 + N4 = 16	R19 + N2 = 21	R12 + N4 = 16	R17 + N2 = 19	R10 + N2 = 12	R7 + N6 = 13	R11 + N2 = 13	R6 + N1 = 7	R10 + N4 = 14	R9 + N3 = 12	R9 + N6 = 15	(Dont 178 réhabs et 56 installations neuves) R+N= 234 Au 31/12/23
2 *	113	190	107	115	139	56	25	20	24	35	13	14	7	14	12	15	899 Taux de conformité [%]

1* Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée

2* Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service (inclus : Réhabs + neufs)

Le taux de conformité s'apprécie par le fait d'avoir pu vérifier l'application stricte des règles de l'art dans la mise en œuvre des dispositifs mais aussi que les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations sont adaptées au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'habitation à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

IV-1 Installations contrôlées en 2023

	Diagnostic de bon fonctionne	Diagnostic pour vente immobilière	Contrôle de conception et d'implantation	Contrôle de bonn trava	
	ment et d'entretien		•	Réhabilitations	Neufs
SAULT	32	7	10	3	5
MONIEUX	0	1	4	3	0
AUREL	0	0	1	0	1
SAINT TRINIT	0	0	2	2	0
SAINT CHRISTOL	0	1	0	0	0
FERRASSIERES	0	1	1	1	0
TOTAL	32	10	18	9	6

IV-2 Bilan depuis la création du service

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

✓ 28 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont été Publié le FERRASSIERES ainsi que 1 contrôle de conception-implan ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE travaux dans le cadre d'un PC

- ✓ 354 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont été réalisés sur la commune de Sault depuis le 17 juin 2008 ainsi que 120 contrôles de conception-implantation et bonne exécution des travaux, dans le cadre de réhabilitation ou de nouveaux dispositifs (82 réhabilitations avec diag préalable et 12 réhabs sans diag + 26 installations neuves). (13NC)
- ✓ 32 contrôles périodiques ont été réalisés sur la commune en 2023.
- ✓ 141 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont été réalisés au total sur la commune de Monieux depuis 2008 ainsi que 66 contrôles de conception-implantation et bonne exécution des travaux, dans le cadre de réhabilitation ou de nouveaux dispositifs (43 réhabilitations avec diag préalable et 14 réhabs sans diag + 9 installations neuves). (6NC)
- √ 66 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont été réalisés sur la commune d'Aurel depuis 2008 ainsi que 27 contrôles de conception-implantation et bonne exécution des travaux, dans le cadre de réhabilitation ou de nouveaux dispositifs (7 réhabilitations avec diag préalable et 3 réhabs sans diag + 17 installations neuves). (5NC)
- ✓ 44 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont été réalisés sur la commune de Saint-Trinit depuis 2008 ainsi que 13 contrôles de conception-implantation et bonne exécution des travaux, dans le cadre de réhabilitation ou de nouveaux dispositifs (9 réhabilitations avec diag préalable et 2 réhabs sans diag + 2 installations nouvelles).
- 32 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont été réalisés sur la commune de Saint-Christol, ainsi que 8 contrôles de conception-implantation et bonne exécution des travaux (2 réhabilitations avec diag préalable et 4 réhabilitations sans diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien + 2 installations nouvelles) depuis 2008. (2NC)
- 178 installations ont été réhabilitées depuis 2008 sur l'ensemble du territoire ainsi que 56 nouveaux dispositifs installés sur la même période. AU 31/12/2023

Absence d'installation (non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique) :

- ✓ SAULT:8
- ✓ MONIEUX : 3
- ✓ AUREL:1
- ✓ SAINT-CHRISTOL: 1
- ✓ SAINT-TRINIT : 1
- ✓ FERRASSIERES : 1

TOTAL: 15

- -Installation présentant des dangers pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - Soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes;
 - Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

• Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constil Envoyé en préfecture le 20/09/2024 structurelle, couvercle non sécurisé, dispositif électrique déf Reçu en préfecture le 20/09/2024

Installation incomplète ou significativement sous-dime Publié le

dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu s ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

✓ SAULT: 98 installations

✓ MONIEUX : 39 installations

✓ SAINT-TRINIT : 3 installations

✓ AUREL : 12 installations

✓ FERRASSIERES: 1 installation

TOTAL: 153

- Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

• Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif;

Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

-Pas d'installations en zone à enjeu sanitaire (périmètres de protection des captages)

-Absence de zone à enjeu environnemental sur le territoire du SPANC :

(Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau);

Risque avéré de pollution de l'environnement : Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située dans une zone à enjeu environnemental. Risque avéré sur la base d'éléments probants (analyses...) qui démontrent l'impact sur le milieu.

V Conclusion

Embauche le 9 janvier 2023 d'un agent chargé entre autres du contrôle périodique des ANC. Les premiers contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont été réalisés en 2008.La périodicité maximum entre deux contrôles étant fixé à 10 ans, une nouvelle campagne de contrôle dits « périodiques » a débuté à l'automne 2023.

32 contrôles périodiques ont été réalisés sur la commune de SAULT d'octobre à décembre 2023.

VI Perspectives

Poursuite des contrôles périodiques sur l'ensemble du périmètre du SIAEPA (6 communes).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 084-258401983-20240829-DEL_2024_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2024 Publication : 29/08/2024 Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Assainissement de la Région de Sault















Année 2023 Rapport annuel sur la Qualité du Service Public - Assainissement Collectif

Rapport du **Président** relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'assainissement collectif pour l'exercice 2023 présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.



SOMMAIRE

1.1) Présentation du territoire desservi	6
1.2) Conditions d'exploitation du service	
1.3) Prestations assurées dans le cadre du service géré en délégation	8
1.4) Patrimoine du service	(
1.5) Estimation de la population desservie par le réseau de collecte des eaux	usée
(séparatif) (D201.0)	(
1.6) Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industrie	de ai
réseau de collecte des eaux usées (D202.0) et par système d'assainissement	,15 at
1.7) Nombre d'abonnements sur le système d'assainissement	
1.8) Volumes facturés	11
1.8.1) Eaux claires parasites	12
1.9) Caractéristiques du réseau de collecte	13
1.10) Ouvrages d'épuration des eaux usées	13
1.10.1) Traitement des effluents	13
1.10.2) Prescriptions de rejet et performances	14
1.10.3) Quantité de boues issues de cet ouvrage [t MS] (D203.0)	
1.10.4) Quantité des sous-produits du traitement	
1.10.5) Consommation électrique du traitement	10
2.1) Fixation des tarifs en vigueur	15 21
2.2) Prix du service de l'assainissement collectif	ر ک 2 1
2.3) Recettes d'exploitation	22
3.1) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des- réseaux de collecte des	eaux
usées (P202.2B)	25
3.2) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (P201.1)	26
3.3) Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	26
3.4) Conformité des équipements d'épuration (P204.3)	26
3.5) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	26
3.6) Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières confo	rmes
à la réglementation (P206.3)	2.7
3.7) Interventions du délégataire	28
4)	30
4.1) Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgé	taire
montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du bu	idge
général pour le financement de ces travaux	30
4.2) État de la dette	30
4.3) Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	ce au
cours de l'exercice	30
4.4) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usag	ger e
les performances environnementales du service	30
4.5) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assen	nblée
délibérante au cours du dernier exercice	31
4.6) Le renouvellement du réseau au cours du dernier exercice Erreur! Signet non de	éfini.
4.7) Durée d'extension de la dette de la Collectivité	31
5.1) Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	é (en
application de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles	33



Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

Glossaire

Equivalent habitant (EH): rejet de 60 grammes de

DBO5 par jour

DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5

jours

DCO: Demande biochimique en oxygène

MES: Matières en suspension

NTK: Azote Kjeldhal NGL: Azote global Pt: Phosphore total

TMS: Tonne de matière sèche

SISPEA: Système d'Information sur les Services Publics

de l'Eau et de l'Assainissement



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Indicateurs applicables en assainissement collectif

à fournir dans le cadre du SISPEA

Indicateurs descriptifs des services

D201.0: estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif

D202.0 : nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

D203.0 : quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

D204.0: prix TTC du service au m3 pour 120 m3

Indicateurs de performance

P201.1 : taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

P202.2: indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

P203.3 : conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P204.3 : conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P205.3 : conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P206.3 : taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

P207.0: montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

P251.1: taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

P252.2: nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau

P253.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

P254.3: conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau

P255.3: indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

P256.2 : durée d'extinction de la dette de la collectivité

P257.0 : taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

P258.1: taux de réclamations



Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1) Caractéristiques techniques du service



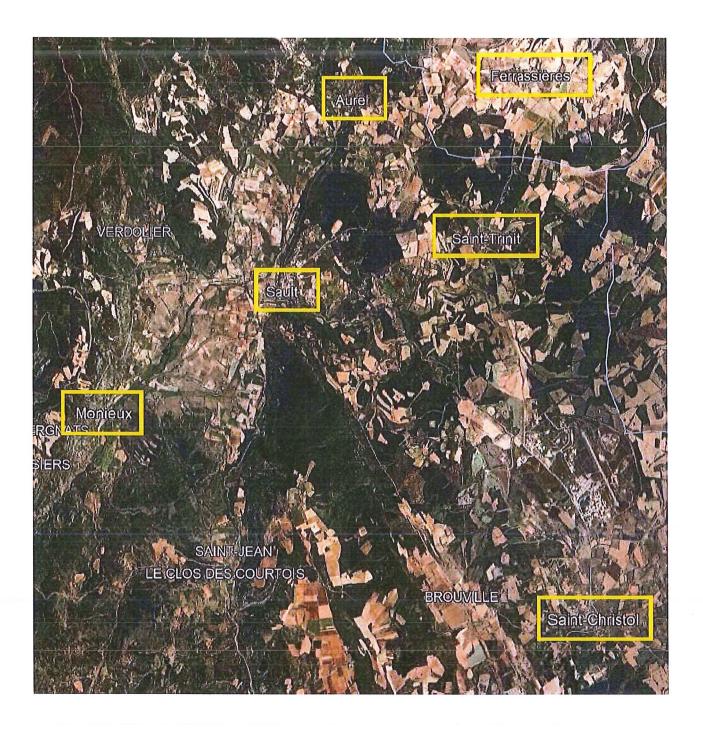
Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.1) Présentation du territoire desservi

La compétence pour l'Assainissement collectif de la population appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault composé des Communes de SAULT, AUREL, MONIEUX, SAINT TRINIT, SAINT CHRISTOL et FERRASSIERES (26). Le service est donc géré au niveau intercommunal.

Le présent RPQS concerne l'année 2023 du service de l'assainissement collectif.





Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Le Syndicat est propriétaire de tous les ouvrages du service :

- Canalisations,
- Postes de relèvement,
- Stations d'épuration, etc.

Il définit lui-même sa politique d'investissement en vue de l'amélioration du service :

- Nouveaux ouvrages,
- Extensions de réseau, etc.

Il prend en charge le renouvellement des branchements, des canalisations (tronçons de plus de 6m) et du génie civil des ouvrages.

Il choisit le mode de gestion du service.

Dans le cadre du contrat d'affermage, Il met le patrimoine du service à disposition du délégataire pour qu'il assure l'exploitation.

Il organise le contrôle de la bonne application du contrat.

Les missions du service sont :

- Collecte
- > Transport
- > Traitement
- > Elimination des boues produites
- > Contrôle des raccordements

1.2) Conditions d'exploitation du service

Le service est exploité en délégation de service public.

Le Délégataire est la société SUEZ de Carpentras.

Le contrat a été passé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 8 ans, soit une fin au 31 Décembre 2030.

La délégation est un affermage.

Il existe un règlement du service d'eau d'assainissement qui a été approuvé en même temps que le nouveau contrat avec SUEZ.



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.3) Prestations assurées dans le cadre du service géré en délégation

La répartition des tâches est la suivante :

		Délégataire	Collectivité
	Application du règlement du service	Х	
Gestion du service	Fonctionnement	Х	
Surveillance et entretien des installations		X	
	Accueil des usagers	X	
Gestion des abonnés	Facturation	X	
	Traitement des doléances client	X	
Entretien	De l'ensemble des ouvrages	X	
Renouvellement	Des branchements isolés	Х	
	Des branchements		Х
	Des tampons (hors programme de voirie)	Х	
	Des clôtures	Х	
	Des collecteurs > 6m		Х
	Des collecteurs < 6m	Х	
	Des équipements électromécaniques	Х	
	De la station d'épuration		Х
	Des canalisations au-delà de 6ml y compris accessoires		Х
	Curages préventifs (25 % sur 10 ans)	Х	
Prestations particulières	Curage curatif	X	
	Traitement des boues	Х	
particulieres	Contrôle branchement (200/an)	Х	
	Inspection vidéo (1000 ml/an)	Х	



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.4) Patrimoine du service

Fonction	Type d'ouvrage
Collecte des eaux usées	33 705 ml de canalisations dont gravitaire
	3 035 ml à Aurel
	2 413 ml à Ferrassières
	3 745 ml à Monieux
	9 401 ml à Saint Christol
	1 843 ml à Saint Trinit
213	12 985 ml à Sault
34.5	Dont refoulement
No. 1	40 ml à Saint Christol
	241 ml à Sault
Relèvement des eaux usées	2 postes de relèvement et de refoulement. (Sur réseaux)
Epuration des eaux usées	*2 stations d'épuration sur Aurel d'une capacité de 150 et 120 EH
	*1 station d'épuration sur Ferrassières d'une capacité de 120 EH
	*1 station d'épuration sur Monieux d'une capacité de 400 EH.
	*1 station d'épuration sur St Christol d'une capacité de 900 EH.
	*1 station d'épuration sur Saint Trinit d'une capacité de 80 EH.
	*2 stations d'épuration sur Sault d'une capacité de 120 et 1300 EH.
Abonnés	1 305 abonnés

1.5) Estimation de la population desservie par le réseau de collecte des eaux usées (séparatif) (D201.0)

Le service public d'assainissement collectif dessert en 2023, <u>3 414</u> habitants réparti sur les huit systèmes d'assainissement.

1.6) Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0) et par système d'assainissement

Aucune autorisation de déversements d'eaux usées non domestiques n'a été accordée par la collectivité.

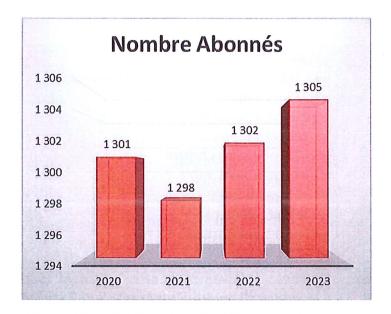
1.7) Nombre d'abonnements sur le système d'assainissement

		Nombre d'usagers				
	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1	
Total	1 301	1 298	1 302	1 305	0,2%	



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

L'évolution est faible.



Répartition des abonnés par Commune

Collectivité	2023
Aurel	112
Ferrassières	33
Monieux	91
Saint Christol	363
Saint Trinit	73
Sault	633
Total Usagers	1 305



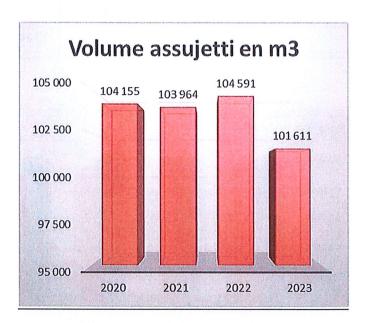
Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié I

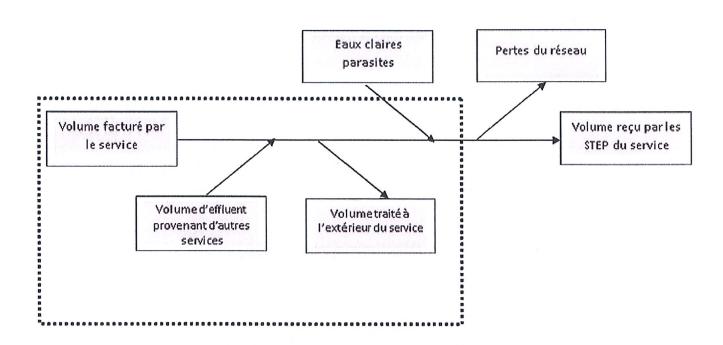
ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.8) Volumes facturés

Volumes facturés [m³]	2020	2021	2022	2023	Variation en % N/N-1
Total	104 155	103 964	104 591	101 611	-2,85%



Origine des eaux



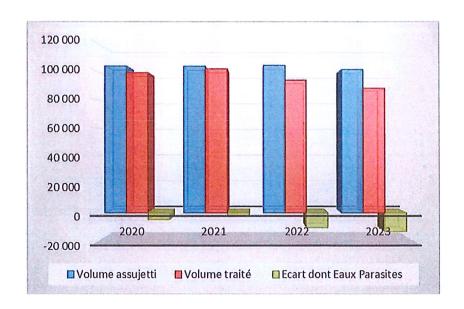


Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.8.1) Eaux claires parasites

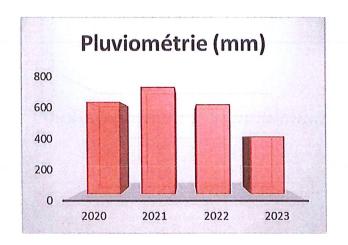
	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Volume assujetti	104 155	103 964	104 591	101 611	-2,8%
Volume traité	99 431	102 186	94 042	88 367	-6,0%
Ecart dont Eaux Parasites	-4 724	-1 778	-10 549	-13 244	25,5%



Les stations n'étant majoritairement pas équipées en mesure de débit (hormis la nouvelle STEP de St Christol), les volumes traités sont donc estimés à partir des mesures des bilans effectués. Globalement on observe peu d'eaux parasites.

Pluviométrie

	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1 (%)
Pluviométrie en mm	657	764	639	409	-36,0%





ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.9) Caractéristiques du réseau de collecte

	Linéaire (km) 2021	Linéaire (km) 2022	Linéaire (km) 2023	Variation en %
Total	33 517	33 702	33 705	0,0%

1.10) Ouvrages d'épuration des eaux usées

1.10.1) Traitement des effluents

Le SIAEPA de SAULT compte huit stations d'épuration sur son territoire, une sur chaque Commune et deux sur Sault et Aurel :

COMMUNES	STATION D'EPURATION	CAPACITE
AUREL	• 1 station au village, construite en 1992	150 EH
AUKEL	1 station au hameau des Crottes, construite en 2010	120 EH
FERRASSIERES	• 1 station, construite en 2018 (roseaux)	120 EH
MONIEUX	1 station, construite en 2001	400 EH
SAINT CHRISTOL	• 1 station, construite en 1989 (en cours de réhabilitation)	900 EH
SAINT TRINIT	 1 station, construite en 1998 (Réhabilitation en 2014 - roseaux) 	80 EH
SAULT	 1 station au village, construite en 1966 (Réhabilitation traitement tertiaire en 2006) 	1300 EH
	1 station au hameau de Saint Jean, construite en 2002	120 EH

1.10.2) Prescriptions de rejet et performances

Les normes de rejets sur les arrêtés d'autorisation pour les différentes stations sont :

D				
Paramètres	STEP Aurel	STEP Les Crottes	STEP Ferrassières	STEP Monieux
DBO5	35	35	25	35
DCO	200	125	200	200



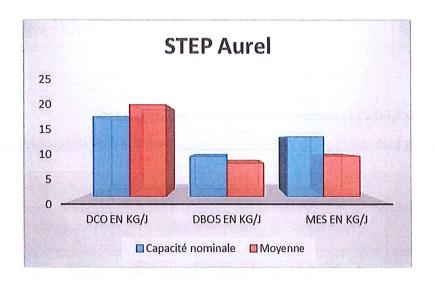
		Concentration au	point de rejet (Publié le ID : 084-21	3401073-20240919-D_2024_	4_11-DE
Paramètres	STEP Aurel	STEP Les Crottes	STEP Ferras	ssières	STEP Monieux	
MES	A					

	Concentration au point de rejet (mg/l)					
Paramètres	STEP St Christol	STEP St Trinit	STEP St Jean	STEP Sault		
DBO5	35	35	35	25		
DCO	125	200	200	125		
MES	10					

1.10.3) Charges reçues

Les mesures faites sont basées sur 1 bilan pour les STEPs inférieures à 500 EH et 2 pour Sault et St Christol.

STEP AUREL - 150 EH	Capacité nominale	Moyenne	% moyenne / nominale
DCO en kg/j	18	20,70	115%
DBO5 en kg/j	9	7,50	83%
MES en kg/j	13,5	9,10	67%

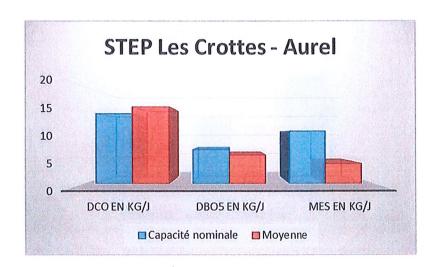


La charge reçue en DCO est supérieure à la capacité et limite pour la DBO5.



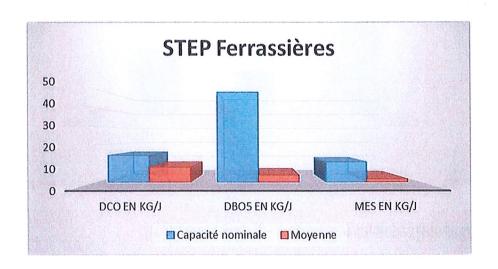
ID: 084-218401073	-20240919-D	_2024_4_	_11-DE
-------------------	-------------	----------	--------

STEP Les Crottes - 120 EH	Capacité nominale	Moyenne	% moyenne / nominale
DCO en kg/j	14,4	15,80	110%
DBO5 en kg/j	7	5,90	84%
MES en kg/j	10,8	4,10	38%



Idem pour la seconde station d'Aurel.

STEP Ferrassières-120 EH	Capacité nominale	Moyenne	% moyenne / nominale
DCO en kg/j	14,4	8	56%
DBO5 en kg/j	48	3,8	8%
MES en kg/j	10,8	1,7	16%

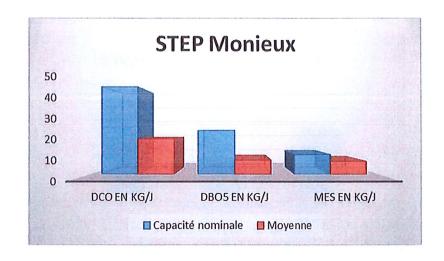


Sur Ferrassières la charge reçue représente la moitié de la capacité.

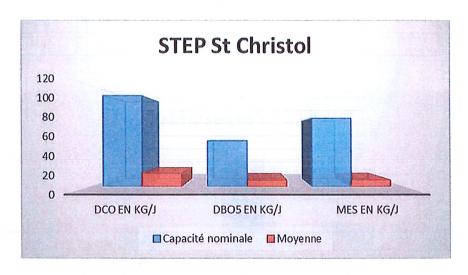


Publié le

STEP Monieux-400 EH	Capacité nominale	Moyenne	ID: 084-2184010 moyenne / nominale	73-20240919-D_2024_4_11-DE
DCO en kg/j	48	19,50	41%	
DBO5 en kg/j	24	7,80	33%	
MES en kg/j	10,8	7,10	66%	



STEP St Christol -900 EH	Capacité nominale	I Movenne	
DCO en kg/j	108	15,60	14%
DBO5 en kg/j	54	7,40	14%
MES en kg/j	81	7,90	10%

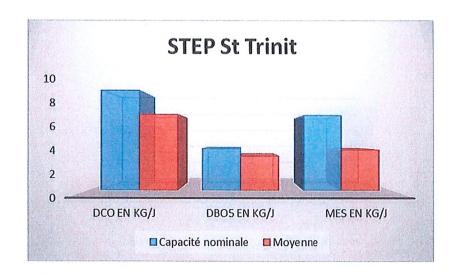


Les charges reçues sont très faibles (moins de 15 % de la capacité).

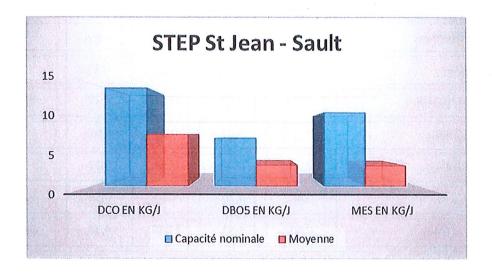


Publié le

STEP St Trinit -80 EH	Capacité nominale	ID Moyenne	: 084-218401073 moyenne / nominale	-20240919-D_2024_4_11-DE
DCO en kg/j	9,6	7,30	76%	
DBO5 en kg/j	4	3,30	83%	
MES en kg/j	7,2	3,90	54%	



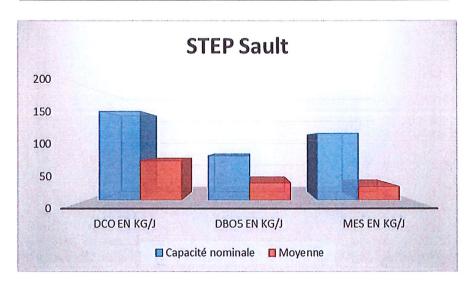
STEP St jean -120 EH	Capacité nominale	Moyenne	% moyenne / nominale
DCO en kg/j	14,4	7,60	53%
DBO5 en kg/j	7	3,10	44%
MES en kg/j	10,8	3,00	28%





Publié le

STEP Sault -1 300 EH	Capacité nominale		D : 084-2184010 moyenne / nominale	73-20240919-D_2024_4_11-DE
DCO en kg/j	156	69,30	44%	
DBO5 en kg/j	78	30,40	39%	
MES en kg/j	117	23,90	20%	



1.10.4) Quantité de boues issues de cet ouvrage [t MS] (D203.0)

Tonnage total de boues évacuées en tonnes de matière sèche	2020	2021	2022	2023	Variation N/N- 1 en %
STEP D'AUREL VILLAGE	0,00	0,03	0,00	0,00	
STEP D'AUREL LES CROTTES	0,00	0,04	0,00	0,00	
STEP DE FERRASSIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	
STEP DE MONIEUX	0,00	0,11	0,00	0,45	
STEP DE SAINT CHRISTOL	0,00	0,00	17,70	3,27	-81,5%
STEP DE SAINT TRINIT	0,00	0,00	0,00	0,00	
STEP DE SAINT JEAN	0,00	0,07	0,00	0,27	
STEP DE SAULT	0,80	4,70	5,70	0,39	-93,1%
Total	0,80	4,94	23,40	4,38	-81,3%

L'évacuation boues a fortement baissée. Cela est lié à la nature même des dispositifs d'épuration, avec le stockage de boues dans les ouvrages et évacuation des boues périodique et non continue.



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.10.5) Quantité des sous-produits du traitement

Les sous-produits évacués sont :

Nature	Unité	2021	2022	2023	Variation N/N- 1 en %
Refus dégrillage	Kg	0	0	2570	
Graisses	M3	0	10,1	0	

1.10.6) Consommation électrique du traitement

Consommation électrique en KWh					
Totalité des STEPs 2022 2023 Variation N/N-1 (%					
Total 37 400 16 843 -55,					

La consommation globale d'énergie électrique est de **16 843 kWh** soit une baisse importante (impact de la nouvelle STEP de St Christol dont le traitement par UV n'a pas été mis en service en 2023).



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

2) Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

2.1) Fixation des tarifs en vigueur

L'assemblée délibérante a voté les tarifs concernant la part collectivité.

Pour les collectivités en délégation de service, les tarifs concernant la part du délégataire SUEZ sont fixés par les contrats et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés. Le service est assujetti à la TVA.

2.2) Prix du service de l'assainissement collectif

Le prix du service comprend :

- > Une partie fixe ou abonnement
- > Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement Les volumes sont relevés annuellement.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

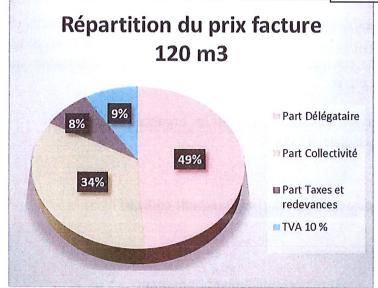
Part Délégataire Assainissement	2023	2024	Écart
Part fixe	28,00€	29,56 €	5,6%
Part variable	0,6849€	0,7231 €	5,6%
Sous-total 120 m3 HT	110,19€	116,33 €	5,6%
Coût au m3	0,9182€	0,9694 €	5,6%
Part Collectivité Assainissement	2023	2024	Écart
Part fixe	8,44 €	8,44 €	0,0%
Part variable	0,6000€	0,6000€	0,0%
Sous-total 120 m3 HT	80,44 €	80,44 €	0,0%
Coût au m3	0,6703€	0,6703 €	0,0%
Part Taxes et redevances	2023	2024	Écart
Modernisation des réseaux	0,1600 €	0,1600 €	0,0%
Sous-total 120 m3 HT	19,20 €	19,20 €	0,0%
Total facture 120 m3	2023	2024	Écart
Part fixe	36,44 €	38,00 €	4,3%
Part variable	173,39 €	177,97 €	2,6%
Total HT	209,83 €	215,97 €	2,9%
Coût au m3	1,7486 €	1,7998 €	2,9%
TVA 10 %	20,98 €	21,60 €	2,9%
TOTAL TTC	230,81 €	237,57 €	2,9%
Coût au m3	1,9234 €	1,9797 €	2,9%



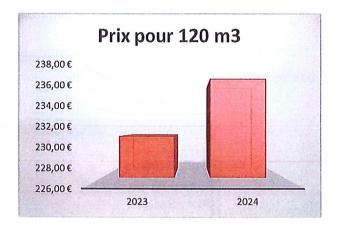
Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE





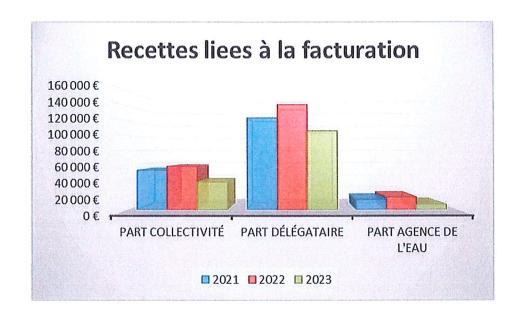


2.3) Recettes d'exploitation

	Recettes liées à la facturation des abonnés				
Répartition	2021	2022	2023	Variation N/N-1	
Part Collectivité	53 138 €	58 277 €	49 993 €	-14,0%	
Part Délégataire	123 795 €	141 765 €	106 433 €	-24,9%	
Part Agence de l'Eau	13 691 €	16 909 €	6 962 €	-58,8%	



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE





RPQS 2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3) Indicateurs de performance du service de l'assainissement collectif



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3.1) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des- réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B)

			Nombre de points	Points obtenus
VP.250	Α	Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de collecte hors branchements	10	10
VP.251	Α	Définition d'une procédure de mise à jour du plan au moins annuelle	5	5
VP.252 à 254	В	Existence d'un inventaire des réseaux avec précisions sur matériaux et diamètre sur au moins la moitié des réseaux Procédure de mise à jour du plan est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire	10	10
VP.253	В	Connaissance matériaux et diamètre pour 60 à 69,9 %	1	1
VP.253	В	Connaissance matériaux et diamètre pour 70 à 79,9 %	1	1
VP.253	В	Connaissance matériaux et diamètre pour 80 à 89,9 %	1	1
VP.253	В	Connaissance matériaux et diamètre pour 90 à 94,5 %	1	1
VP.253	В	Connaissance matériaux et diamètre pour 95 %	1	0
VP.255	В	Inventaire réseaux avec date et période de pose pour chaque tronçon		
	В	Connaissance pour au moins 50 %	0	0
		Connaissance pour entre 50 % et 59,9 %	10	0
		Connaissance pour entre 60 % et 69,9 %	11	11
		Connaissance pour entre 70 % et 79,9 %	12	0
		Connaissance pour entre 80 % et 89,9 %	13	0
	***	Connaissance pour entre 90 % et 94,9 %	14	0
		Connaissance pour au moins 95 %	15	0
VP.256	С	Information géographique sur altimétrie, la moitié du linéaire étant renseigné	10	0
VP.256	С	Information sur altimétrie par tranche de 10 % à partir de 50 % de réseau renseigné et jusqu'à 90 %	5	0
VP.257	С	Localisation et description des ouvrages annexes (PR, déversoirs,)	10	10
VP.258	С	Existence et mis à jour annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants (TTT, réseaux)	10	10
VP.259	С	Inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon de collecte (entre deux regards)	10	0
VP.260	С	Inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon	10	10
VP.261	С	Définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	10	10
VP.262	С	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans	10	0
	<u></u>	TOTAL	120	80



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3.2) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux u

	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Abonnés Assainissement collectif	1 301	1 298	1 302	1 305	0,2%
Abonnés Eau potable	2087	2094	2 100	2 107	0,3%
Taux de raccordement	62,34%	61,99%	62,00%	61,94%	-0,1%

3.3) Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Le service chargé de la Police des eaux considère que la collecte des eaux usées est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

3.4) Conformité des équipements d'épuration (P204.3)

Les équipements d'épuration sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

3.5) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

La performance des ouvrages d'épuration est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

COMMUNES	STATION D'EPURATION	CONFORMITE
AUREL	1 station au village, construite en 1992	Oui
AONEE	1 station au hameau des Crottes, construite en 2010	Non
FERRASSIERES	• 1 station, construite en 2018 (roseaux)	Oui
MONIEUX	• 1 station, construite en 2001	Non
SAINT CHRISTOL	• 1 station, construite en 1989 (en cours de réhabilitation)	Non
SAINT TRINIT	 1 station, construite en 1998 (Réhabilitation en 2014 - roseaux) 	Oui
SAULT	 1 station au village, construite en 1966 (Réhabilitation traitement tertiaire en 2006) 	Oui
	1 station au hameau de Saint Jean, construite en 2002	Oui



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Aurel Les Crottes

Le rejet est non-conforme. Le prélèvement en sortie STEP n'est pas possible du fait que l'effluent s'infiltre entièrement et qu'aucun rejet ne soit visible à l'exutoire. Il n'est donc pas possible de connaître la qualité réelle du rejet au milieu naturel. Les rendements épuratoires sont conformes.

Monieux

Le rejet est non-conforme ; Le prélèvement en sortie STEP n'est pas possible du fait que l'effluent s'infiltre entièrement et qu'aucun rejet ne soit visible à l'exutoire. Il n'est donc pas possible de connaître la qualité réelle du rejet au milieu naturel ; Les rendements épuratoires sont bons.

Saint Christol

En l'absence de traitement UV, le respect de la norme de rejet sur les paramètres biologiques (E coli et Entérocoques) n'a pas été établie.

3.6) Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Filière: compostage dans site autorisé et agréé,

- Conformité de la filière : oui
 - Tonnage de Matières Sèches évacuées dans l'année : 4,38

Le tableau ci-dessous synthétise les indicateurs ci-avant suivant le décret du 2 Mai 2007 :

Thème	Numéro	Indicateur	2023	Unité	Degré fiabilité
Indicateur de performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents	0	O/N	Α
Indicateur de performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration	0	O/N	Α
Indicateur de performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	N	O/N	Α
Indicateur de performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	%	А

A Très fiable - B Fiable - C Peu Fiable



Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3.7) Interventions du délégataire

	Interventions	2021	2022	2023	Variation N/N-1
	Désobstructions réseaux	1	6	12	100,0%
Total SIAEPA	Curage préventif réseau (m)	3 022	4 775	1 938	-59,4%
	Inspection caméra (m)	0	0	0	



Publié I

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

4) Financement des investissements

4.1) Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire,



montants des subventions de collectivités ou d'or D: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE contributions du budget général pour le financement de ces travaux

Objet des travaux	Montant de travaux HT	Subventions accordées
. OP 25: Step de St Christol	633 803,14 €	0
. OP 36 : Raccordement réseau EU - La Loge	274 779,10 €	133 250,00 €
. OP 38 : Step de Sault (études)	13 020,00 €	0

4.2) État de la dette

L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2022	2023
Encours de la dette au 31 décembre	214 528,09 €	203 794,59 €
Annuités de remboursements de la dette au cours de l'exercice	37 949,16 €	15 308,86 €
Dont en intérêts	5 569,16 €	4 575,36 €
Dont en capital	32 380,03 €	10 733,50 €

4.3) Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service au cours de l'exercice

	2022	2023
Montant des amortissements BIENS	50 524,92 €	65 929,89 €
Montant des amortissements SUBVENTIONS	112 633,70 €	68 687,54 €

4.4) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Objet des travaux	Montant prévisionnel TTC
Station d'épuration de SAULT	1 356 000,00



4.5) Présentation des programmes pluriannuels de trav ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE délibérante au cours du dernier exercice

Objet des travaux	
Néant	
iveant	

4.6) Durée d'extension de la dette de la Collectivité

	2022	2023
Encours de la dette en €	214 528,09 €	203 794,59 €
Épargne brute annuelle en €	-10 187,36 €	-9 879,26 €
Durée d'extinction de la dette en années		

Emprunt 2018-0026 s'achève en 2043 et a été ventilé entre AEP et AC



Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

5) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

5.1) Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (en application de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles

	2023	
	TTC	
Nombre d'abandon de créance	2	
Montant d'abandon de créance part fermière	0	
Versement à un fonds de solidarité	34,44 €	
Nombre de demandes reçues	0	



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

6) Note liminaire sur le prix global de l'eau et de l'assainissement



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Prix global de l'eau potable et de l'assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour une consommation de référence de $120 \, \text{m}^3$:

	Tranche 2 de la tarification AEP	
	SAULT	
	1er Jan 2023	1er Jan 2024
Part délégataire		
Du service d'eau potable	286,53 €	297,30€
De l'assainissement collectif	110,19 €	116,33 €
Part collectivité		
Pour le service d'eau potable	154,40 €	158,32 €
Pour l'assainissement collectif	80,44 €	80,44€
Agence de l'eau		
Redevance de pollution domestique	33,60 €	34,80€
Redevance modernisation réseaux de collecte	19,20 €	19,20€
Autre tiers		
Pour le service d'eau potable	29,52 €	29,52€
Pour l'assainissement collectif		
TVA		
Pour le service d'eau potable	27,72 €	28,60€
Pour l'assainissement collectif	20,98 €	21,60€
Total TTC		
Pour le service d'eau potable	531,77 €	548,54€
Pour l'assainissement collectif	230,81€	237,57€
Total TTC global	Total TTC global 762,58 € 78	
Prix au m3 pour 120 m3 € TTC	6,35 €	6,55€





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 084-258401983-20240829-DEL 2024_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le

Syndicat Intermedia 27/8/2/29/08/2024 / Pour l'autorité compétente par délégation

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

en Eau Potable d'Assainissement de la Région de Sault















Année 2023 Rapport annuel sur la Qualité du Service Public – Adduction d'Eau Potable

Rapport du **Président** relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'eau potable Pour l'exercice **2023** présenté conformément à l'article L.2224-5 Du Code Général des Collectivités Territoriales.



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Publié le

SOMMAIRE

1.1 - Présentation du territoire desservi	4
1.2 - Mode de gestion du service	5
1.3 -Prestations assurées dans le cadre du service géré en délégation	6
1.4 - Le patrimoine du service	
1.5 - Estimation de la population desservie	9
1.6 - Nombre d'abonnés	9
1.7 - Eaux brutes	10
1.7.1 - Prélèvement sur les ressources en eau	10
1.7.2 - Achats eaux brutes	11
1.7.3 – Vente d'eaux brutes	11
1.8 - Eaux traitées	12
1.8.1) Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exe	rcice
en cours (valeurs ramenées à 365 jours)	
1.8.2) Production	13
1.8.3) Volumes vendus au cours de l'exercice	14
1.8.4) Détails des consommations par abonné	15
1.9 - Volume consommé autorisé	
1.10- Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	15
2.1. Modalités de tarification	17
Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :	17
2.2. Recettes	
3.1 - Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)	21
3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux(P103.2B)	21
3.3) Indicateurs de performance du réseau	
3.3.1) Rendement du réseau de distribution (P104.3)	23
3.3.2) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	24
3.3.3) Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	24
3.3.4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	25
3.4) Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	25
3.5) Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	
3.6) Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)	
3.7 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	
3.8) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	
3.9) Taux de réclamations (P155.1)	
3.10) Interventions du délégataire	
4.1. Montants financiers	
4.3. État de la dette du service	
4.4. Amortissements	
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du serv	rice à
l'usager et les performances environnementales du service	
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assen	
délibérante au cours du dernier exercice	30
5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité	
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	32



Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1. Caractérisation technique du service

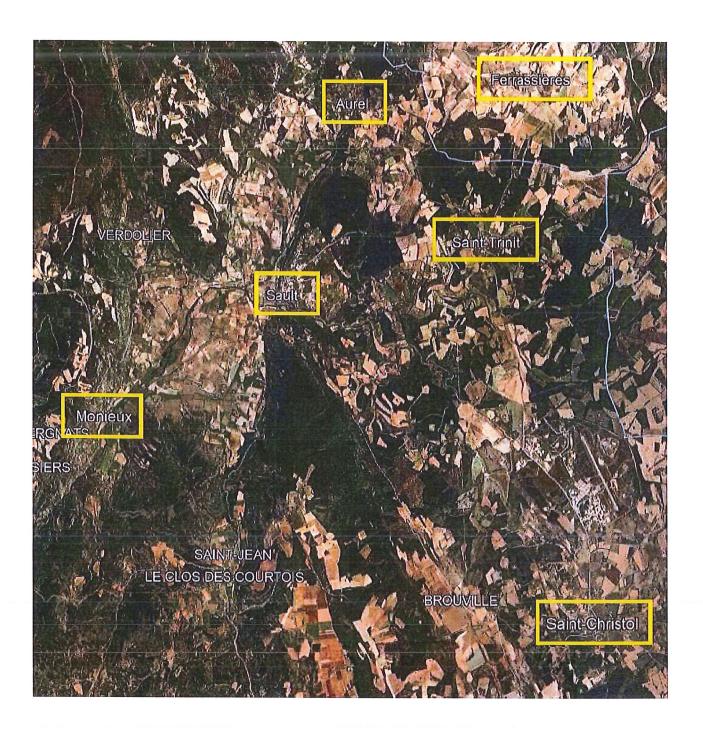


ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.1 - Présentation du territoire desservi

La compétence pour le Service Public d'Eau Potable appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault composé des Communes de SAULT, AUREL, MONIEUX, SAINT TRINIT, SAINT CHRISTOL et FERRASSIERES (26). Le service est donc géré au niveau intercommunal.

Le présent RPQS concerne l'année 2023 du service de production et de distribution de l'Eau Potable.





Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D 2024 4 11-DE

Le Syndicat est propriétaire de tous les ouvrages du service :

- Canalisations d'adduction et de distribution,
- Captage, pompage et reprise
- Réservoirs, etc.

Il définit lui-même sa politique d'investissement en vue de l'amélioration du service :

- Nouveaux ouvrages,
- Extensions, renforcement, renouvellement de réseau, etc.

Il organise la protection des points de prélèvement de l'eau.

Il prend en charge le renouvellement des branchements, des canalisations et du génie civil des ouvrages.

Il choisit le mode de gestion du service.

Dans le cadre du contrat d'affermage, il met le patrimoine du service à disposition du délégataire pour qu'il assure l'exploitation.

Il organise le contrôle de la bonne application du contrat.

Les missions du service sont :

- Production d'eau
- > Protection des captages
- > Traitement (chlore gazeux)
- Stockage
- Transfert et distribution
- Contrôle des raccordements

1.2 - Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public.

Le Délégataire est la société SUEZ de Carpentras.

Le contrat a été passé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 8 ans, soit une fin au 31 Décembre 2030.

La délégation est un affermage.

Il existe un règlement du service d'eau qui a été approuvé en même temps que le nouveau contrat avec SUEZ.



Publié le

ce ger ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.3 -Prestations assurées dans le cadre du service gér

	La répartition des tâches est la suivante :	Délégataire	Collectivité
Gestion du service	Application du règlement du service	X	
	Fonctionnement	X	
	Surveillance et entretien des installations	Χ	
Gestion des abonnés	Accueil des usagers	X	
	Facturation	X	
	Traitement des doléances client	X	
Entretien	De l'ensemble des ouvrages	X	
Branchement	Renouvellement des branchements isolés	Χ	
	Renouvellement des branchements – opération groupé		Х
	Recherche et élimination des fuites	Χ	
	Renouvellement des compteurs	Χ	
	Entretien et vérification des compteurs	X	
Canalisations et accessoires	Purge des réseaux	Χ	
	Recherche et élimination des fuites	X	
	BAC – renouvellement et mise à niveau (sauf programme voirie)	X	
	Poteaux incendies	Χ	
	Renouvellement canalisation < 6ml	Χ	
	Renouvellement canalisation >< 6ml		Х
Ouvrages de production et de stockage	Réservoirs – nettoyage annuel	X	
	Entretien – réparation et renouvellement appareillage électromécanique	X	
	Entretien et petit travaux génie civil	Х	
	Tous bâtiments : reconstruction		Х
	Clôture et portail – renouvellement entretien et réparation	Х	
Prestations particulières	Contrôle caméra		Х
	Renouvellement nombre précis de branchements plomb sans tranchée	X	

De façon générale, le délégataire assure :

- La gestion globale des relations avec les usagers (facturation, recouvrement, traitement des réclamations),
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages (stations de pompage, réseaux, château d'eau),
- Un rôle de conseil et de suivi des travaux réalisés par la collectivité



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.4 - Le patrimoine du service

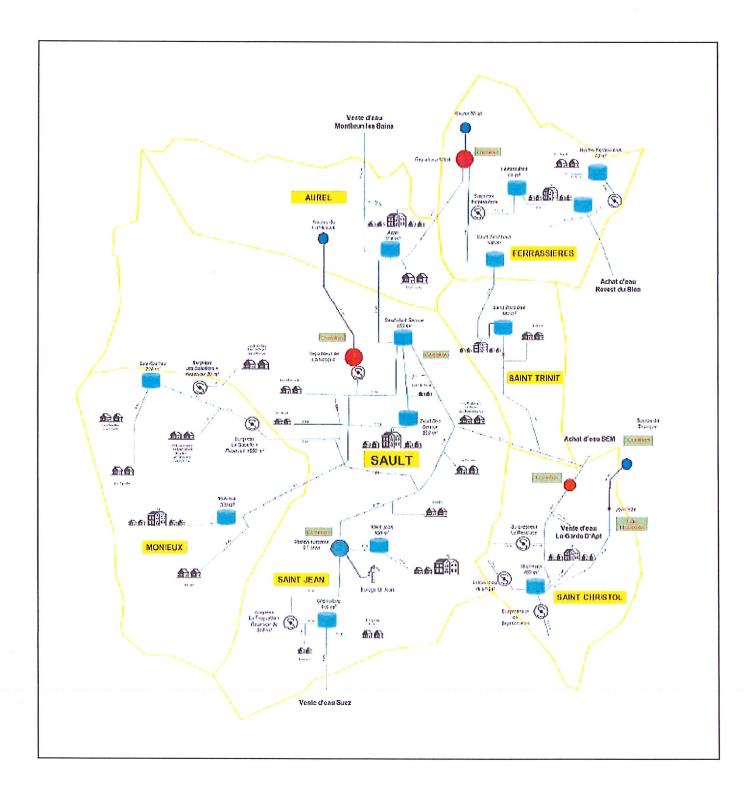
Fonction	Type d'ouvrage
Production	4 sources :
1 17 20 2	AUREL : Source La Nesque 100 m3/j - 30 000 m3/an
* 6	■ FERRASSIÈRES : Source Millet 35 m3/h - 840 m3/j - 195 000 m3/an
	■ REDORTIERS : Source Du Brusquet 36 m3/h - 325 m3/j - 100 000 m3/an
	■ SAULT : Source Saint Jean De Sault 30 m3/h - 57 m3/j - 20 000 m3/an
Station de pompage	9 stations de pompage et/ou surpresseur :
Surpresseur	 AUREL: Surpresseur Hauts D'Aurel: 6 m³/h
	FERRASSIÈRES : Pompage Ferrassières : 6,7 m³/h
	 FERRASSIÈRES : Surpresseur Hautes Ferrassières : 6 m³/h
	MONIEUX : Station Pompage La Gabelle : 12 m³/h
8-	MONIEUX : Station Pompage Les Bataillers : 9 m³/h
	 SAINT-CHRISTOL: Surpresseur Saint-Christol Les Agas: 5,8 m³/h
	 SAINT-CHRISTOL: Surpresseur Saint-Christol Teyssonières: 17 m³/h
	 SAINT-CHRISTOL: Surpresseur La Resclave: 3,7 m³/h
	■ SAULT: Station Pompage La Fraguette Saint Jean: 15 m³/h
Stockage	14 réservoirs pour une capacité globale de 2 920 m3 :
	Réservoir LA FRAGUETTE : 100 m3
	Réservoir LA GABELLE : 100 m3
	Réservoir AUREL : 550 m3
	Réservoir DE CHAMPLONG : 100 m3
	Réservoir DE ST JEAN DE SAULT : 100 m3
	Réservoir FERRASSIERES : 60 m3
	Réservoir HAUTES FERRASSIERES :10 m3
	Réservoir LES ABEILLES :200 m3
	Réservoir MONIEUX : 100 m3
	Réservoir SAINT CHRISTOL : 400 m3
	Réservoir SAULT BAS SERVICE : 550 m3
	Réservoir SAULT HAUT SERVICE : 450 m3
	Réservoir ST TRINIT BAS SERVICE : 100 m3
	Réservoir ST TRINIT Haut SERVICE : 100 m3
Distribution	215, 658 Km de canalisations dont :
	■ 3,3 Km d'adduction
	■ 212,3 Km de distribution
Abonnés	2 107 abonnés



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Schéma fonctionnement système d'alimentation en eau potable





ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.5 - Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert environ <u>3 554 habitants</u> en 2023. Soit un ratio de 1,68 habitant/abonné.

Désignation	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Nombre de clients desservis	2 087	2 094	2 100	2 107	0,3%
Population estimée en hab.	3 520	3 532	3 542	3 554	0,3%

1.6 - Nombre d'abonnés

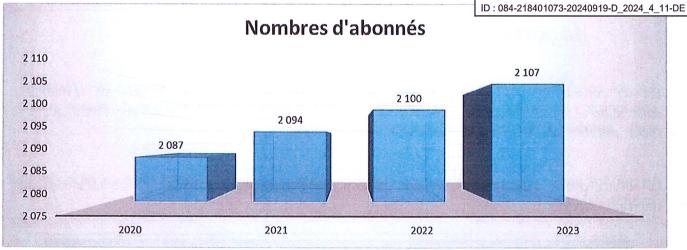
Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert <u>2 107</u> abonnés au 31/12/2023.

La répartition des abonnés par Commune est la suivante :

		Nombre d'abonnés						
Secteurs	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1			
Aurel	162	163	168	183	8,9%			
Ferrassières	100	102	102	105	2,9%			
Monieux	257	259	260	262	0,8%			
Saint Christol	405	406	401	407	1,5%			
Saint Trinit	128	129	130	128	-1,5%			
Sault	1032	1032	1036	1022	-1,4%			
Autres	3	3	3					
Total	2 087	2 094	2 100	2 107	0,3%			





1.7 - Eaux brutes

1.7.1 - Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève <u>404 229 m³</u> pour l'exercice 2023.

			Volume prélevé en m3				
Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Aurel - La Nesque	Source	100 m3/j	49 262	64 143	24 347	70 227	188,4%
Ferrassières - Millet	Source	840 m3/j 35 m3/h	183 680	209 596	165 240	275 327	66,6%
Redortiers - Brusquet	Source	325 m3/j 36 m3/h	35 727	27 739	49 062	39 341	-19,8%
Sault - St Jean	Source	57 m3/h 1800 m3/j	15 757	17 475	13 570	19 334	42,5%
TC	DTAL		284 426	318 953	252 219	404 229	60,3%

(1) Débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit

Les prélèvements ont fortement augmenté sur les sources d'Aurel et de Ferrassières.

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100 %.



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

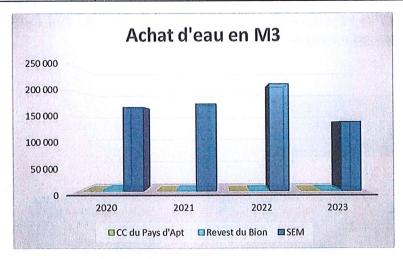
1.7.2 - Achats eaux brutes

Le Syndicat achète de l'eau à trois entités :

- Communauté de Communes du Pays d'Apt
- Revest du Bion
- Société des eaux de Marseille

L'importation d'eau pour 2023 a été de <u>140 445 m3,</u> soit en forte baisse, car compensé par les ressources propres au Syndicat.

	Achat d'eau durant l'exercice en m3						
Vendeurs	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1		
CC du Pays d'Apt	462	441	319	493	54,5%		
Revest du Bion	2 978	1 639	1 490	1 325	-11,1%		
SEM	168 236	174 849	214 587	138 627	-35,4%		
Total acheté	171 676	176 929	216 396	140 445	-35,1%		



1.7.3 - Vente d'eaux brutes

Le Syndicat vend de l'eau à trois entités :

- Syndicat Durance Ventoux
- Société des eaux de Marseille
- SIAEP de Barret-de-Lioure, Montbrun-les-Bains, Reilhanette

	Volume vendu durant l'exercice en m3					
Acheteurs	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1	
SI DURANCE VENTOUX	20 419	27 884	27 847	19 248	-30,9%	
SEM	20 084	19 621	12 551	15 375	0,0%	
SIAEP MONTBRUN				170	0,0%	
Total vendu aux abonnés (V7)	40 503	47 505	40 398	34 793	-13,9%	

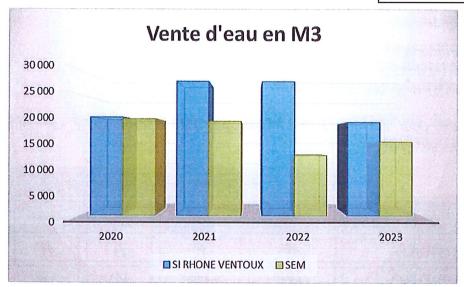


Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

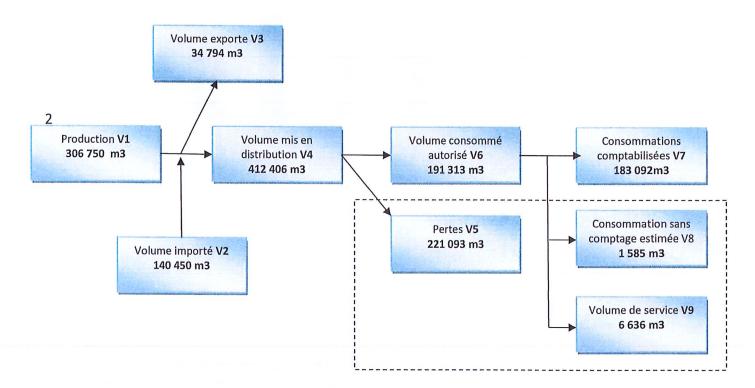
Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE



1.8 - Eaux traitées

1.8.1) Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice en cours (valeurs ramenées à 365 jours)



La différence entre la production V1 et V4 provient de l'eau importé et de l'eau exporté.



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié I

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Définitions

V1 ou volume produit (Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution)

V2 ou volume importé (Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur)

V3 ou volume exporté (Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur)

V4 ou volume mis en distribution (V1 +V2 - V3)

V5 ou pertes (V6 - V4)

V6 ou volume consommé autorisé (V7 + V8 + V9)

V7 ou volume comptabilisé (Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)

V8 ou volume consommateurs sans comptage (Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation- ex : poteau incendie, bornes lavage, ...)

V9 ou volume de service du réseau (Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution – lavage réservoir, purge réseau,)

1.8.2) Production

L'ensemble des sources est pourvu de dispositif de traitement.

Ressources	Dispositif traitement
Aurel - La Nesque	Désinfection au chlore gazeux
Ferrassières - Millet	Désinfection au chlore gazeux
Redortiers - Brusquet	Désinfection au chlore gazeux
Sault - St Jean	Désinfection au chlore gazeux

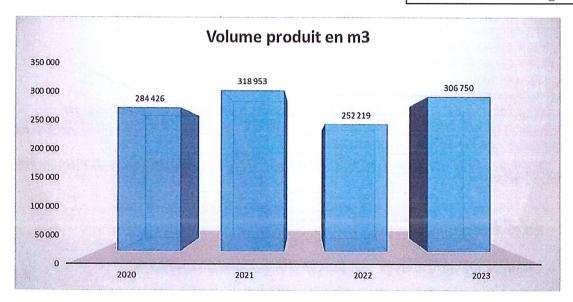
Le volume produit total peut différer du volume prélevé. En effet sur la source de Millet une grande partie de l'eau prélevé part en surverse (presque 100 000 m3).

	Volume produit sur l'exercice en m3						
Ressource et implantation	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1		
Aurel - La Nesque	49 262	64 143	24 347	70 227	188,4%		
Ferrassières - Millet	183 680	209 596	165 240	177 848	7,6%		
Redortiers - Brusquet	35 727	27 739	49 062	39 341	-19,8%		
Sault -St Jean	15 757	17 475	13 570	19 334	42,5%		
Total du volume produit (V1)	284 426	318 953	252 219	306 750	21,6%		



Évolution de la production sur 4 ar

ID : 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE



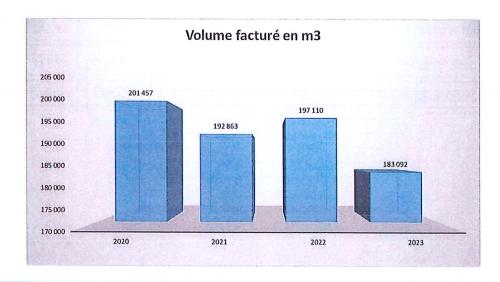
On retrouve la production de 2021. A corréler avec la baisse du rendement.

1.8.3) Volumes vendus au cours de l'exercice

·	Volume vendu durant l'exercice en m3					
Acheteurs	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1	
Abonnés domestiques (1)	201 457	192 863	197 110	183 092	-7,1%	
Abonnés non domestiques (2)	0	0	0	0	0,0%	
Total vendu aux abonnés (V ₇)	201 457	192 863	197 110	183 092	-7,1%	

En 2023, on note une baisse des consommations de 7 %. Cette baisse concerne l'ensemble des Communes.

Évolution du volume facturé sur 4 ans

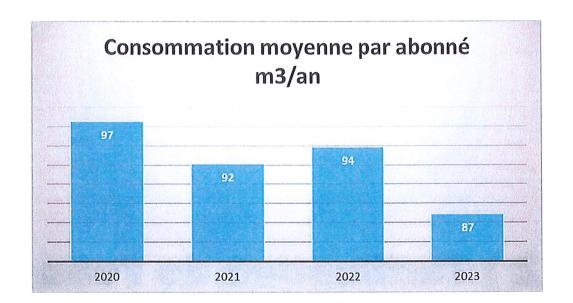




ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

1.8.4) Détails des consommations par abonné

	2020	2021	2022	2023
Consommation moyenne par abonné m3/an	97	92	94	87
Volume facturé	201 457	192 863	197 110	183 092
Nombre abonnés	2 087	2 094	2 100	2 107



La consommation moyenne par abonné domestique a baissé.

1.9 - Volume consommé autorisé

	Volume annuel en m3				
	2021	2022	2023	Variation en % N/N-1	
Volume consommé autorisé (V6)	200 013	204817	191 313	-6,6%	

Le volume consommé autorisé a baissé suite à la baisse du volume facturé.

1.10- Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire est **212 658 ml** au 31/12/2023 pour 212 100 ml en 2022.

Il s'agit d'un ajustement de cartographie.



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

2) Tarification de l'eau et recettes du service



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

La tarification de l'eau potable comprend trois tranches de prix sur la part variable :

Tranche 1 : jusqu'à 50 m3
Tranche 2 : jusqu'à 150 m3
Tranche 2 : au-delà 150 m3

Les volumes consommés sont relevés au fil de l'eau (Télérelève). La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

Les volumes facturés au titre de l'année 2023 sont de 183 092 m3/an (197 110 m3/an en 2022).

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

Tranche 1 - Valeur pour 50 m3						
Part Délégataire Eau Potable	2023	2024	Écart			
Part fixe	70,00 €	72,64 €	3,8%			
Part variable	1,2029 €	1,2481 €	3,8%			
Sous-total 120 m3 HT	130,15 €	135,05 €	3,8%			
Coût au m3	1,0845 €	1,1254 €				
Part Collectivité Eau Potable	2023	2024	Écart			
Part fixe	50,00 €	50,00€	0,0%			
Part variable	0,7500 €	0,7782€	3,8%			
Sous-total 120 m3 HT	87,50 €	88,91 €	1,6%			
Coût au m3	0,7292€	0,7409€				
Part Taxes et redevances	2023	2024	Écar			
Préservation des ressources en eau	0,2460 €	0,2460 €	0,0%			
lutte contre la pollution	0,2800 €	0,2900€	3,6%			
Sous-total 120 m3 HT	26,30 €	26,80 €	1,9%			
Coût au m3	0,2192 €	0,2233€				
Total facture 120 m3	2023	2024	Écar			
Part fixe	120,00 €	122,64 €	2,2%			
Part variable	123,95 €	128,12€	3,4%			
Total HT	243,95 €	250,76 €	2,8%			
Coût au m3	2,0329 €	2,0896€				
TVA 5,5 %	13,42 €	13,79 €	2,8%			
TOTAL TTC	257,36 €	264,55 €	2,8%			
Coût au m3	5,1472 €	5,2909 €	2,8%			



		Publié le	
Tranche 2 - Vale		ID : 084-2184	01073-20240919-D_2024_4_11-DE
Part Délégataire Eau Potable	2023	2024	Ecart
Part fixe	70,00 €	72,64 €	3,8%
Part variable	1,8044 €	1,8722 €	3,8%
Sous-total 120 m3 HT	286,53 €	297,30 €	3,8%
Coût au m3	2,3877 €	2,4775 €	
Part Collectivité Eau Potable	2023	2024	Écart
Part fixe	50,00 €	50,00 €	
Part variable	0,8700 €	0,9027 €	
Sous-total 120 m3 HT	154,40 €	158,32 €	
Coût au m3	1,2867 €	1,3194 €	2,578
Cout ad IIIO	1,2007 €	1,5194 €	
Part Taxes et redevances	2023	2024	£
Préservation des ressources en eau			Écart
	0,2460 €	0,2460 €	0,0%
lutte contre la pollution	0,2800 €	0,2900 €	3,6%
Sous-total 120 m3 HT	63,12 €	64,32 €	1,9%
Coût au m3	0,5260 €	0,5360 €	
Total facture 120 m3	2023	2024	Écart
Part fixe	120,00€	122,64 €	2,2%
Part variable	384,05 €	397,31 €	3,5%
Total HT	504,05€	519,95 €	
Coût au m3	4,2004 €	4,3329 €	,
	.,	.,0020	
TVA 5,5 %	27,72 €	28,60 €	3,2%
A STATE OF THE STA	7. —		5,270
TOTAL TTC	531,77 €	548,55 €	3,2%
Coût au m3	4,4314 €	4,5712 €	3,2%
	,,	.,	-,-,-
Tranche 3 - Vale	ur nour 250 m2		
Part Délégataire Eau Potable	2023	2024	<u> </u>
			Écart
Part fixe	70,00 €	72,64 €	
Part variable	2,5261 €	2,6211 €	
Sous-total 120 m3 HT	701,53 €	727,92 €	3,8%
Coût au m3	5,8460 €	6,0660 €	
Part Collectivité Eau Potable	2023	2024	Ecart
Part fixe	50,00 €	50,00 €	0,0%
Part variable	1,1500 €	1,1932 €	3,8%
Sous-total 120 m3 HT	337,50 €	348,30 €	3,2%
Coût au m3	2,8125€	2,9025 €	
Part Taxes et redevances	2023	2024	Ecart
Préservation des ressources en eau	0,1200 €	0,1300 €	8,3%
lutte contre la pollution	0,2800 €	0,1300 €	
Sous-total 120 m3 HT	The second secon		3,6%
	100,00 €	105,00 €	5,0%
Coût au m3	0,8333€	0,8750 €	
Total facture 120 m3	2023	2024	Ecart
Part fixe	120,00 €	122,64 €	
Part variable	1 019,03 €	1 058,58 €	3,9%
Total HT	1 139,03 €	1 181,22 €	3,7%
Coût au m3	9,4919 €	9,8435 €	
TVA 5,5 %	62,65 €	64,97 €	3,7%
TOTAL TTC	1 201,67 €	1 246,18 €	3,7%
Coût au m3	4,8067 €	4,9847 €	3,7%



Publié le

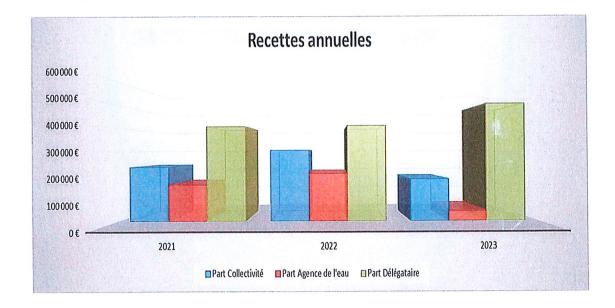
Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précé D: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

- L'actualisation du délégataire est revenue à des valeurs plus normales

2.2. Recettes

	Recette	s liées à la factur	ation des abo	nnés
Répartition	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Part Collectivité	232 000 €	304 120 €	223 309 €	-27,0%
Part Agence de l'eau	156 000 €	205 000 €	42 428 €	-79,3%
Part Délégataire	405 700 €	409 200 €	501 748 €	22,6%

Les recettes Part Collectivité et Redevances n'incluent que le 1er semestre sur 2023.



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3) Indicateurs de performance



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3.1 - Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés en 2022	Nombre de prélèvements non conformes en 2022	Nombre de prélèvements réalisés en 2023	Nombre de prélèvements non conformes en 2023
Microbiologie	28	0	24	0
Paramètres physico-chimiques	15	0	18	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$taux\ de\ conformit\'e = \frac{nombre\ de\ pr\'el\`evements\ r\'ealis\'es - nombre\ de\ pr\'el\`evements\ non\ conformes}{nombre\ de\ pr\'el\`evements\ r\'ealis\'es} *100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3 /jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2022	Taux de conformité exercice 2023
Microbiologie (P101.1)	100 %	100 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100 %	100 %

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service pour l'année 2016 est 95.



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

			Nombre maximum de points	Points obtenus
ВА	VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	10	10
Partie A	VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	5	5
	VP.263	Total des points obtenus pour l'existence et la mise à jour du plan du réseau	15	15
	VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	10	10
8	VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	5	5
Partie B	VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		
	VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	15	15
	VP.264	Total des points obtenus pour l'existence et la mise à jour du descriptif détaillé	30	30
	VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	10	10
	VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10	10
	VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux	10	0
Partie C	VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	10	10
Par	VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	10	10
	VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	10	10
	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10	0
	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	5	0
		Total des points obtenus partie C	75	50
		TOTAL POINTS	120	95



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3.3) Indicateurs de performance du réseau

3.3.1) Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

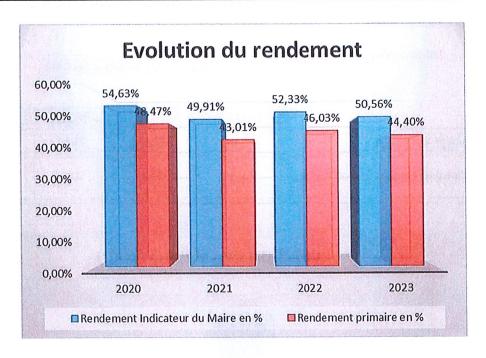
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu sur volume mis en distribution vaut :

part du volume vendu parmi le volume mis en distribution =
$$\frac{V_7}{V_4}$$

	2020	2021	2022	2023
Rendement du réseau en % Indicateur du Maire	54,63%	49,91%	52,33%	50,56%
Volume vendu sur volume mis en distribution en %	48,47%	43,01%	46,03%	44,40%



Le rendement général du réseau s'est dégradé du fait d'une mauvaise fin de gestion de contrat en 2022 par VEOLIA. Cette dégradation a impacté sensiblement la performance du réseau en particulier au 1^{er} semestre 2023.



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

3.3.2) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

indice linéaire des volumes non co	mptés=	V ₄ - V ₇	laccarta an km	
	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire volume non comptés m3/j/Km	2,77	3,30	2,99	2,95

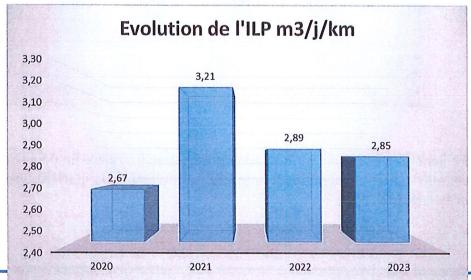
Pour l'année 2023, l'indice linéaire des pertes est de 2.95 m3/j/km.

3.3.3) Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

indice linéaire des pertes en réseau =
$$\frac{V_4 - V_6}{365 * linéaire du réseau de desserte en km}$$

	2020	2021	2022	2023
Linéaire de réseau	212,13	212,194	212,1	212,658
Indice linéaire de perte m3/j/Km	2,67	3,21	2,89	2,85





ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

Pour information ci-dessous la classification du réseau en fonction de cette valeur sachant que nous sommes majoritairement en urbain. Nous avons donc un indice qui est **Médiocre.**

Туре	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	ILC ≤ 10	10 < ILC ≤ 30	30 < ILC
Bon	ILP < 1.5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1.5 ≤ ILP < 2.5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2.5 ≤ ILP ≤ 4	5 ≤ ILP ≤ 8	10 ≤ ILP ≤ 15
Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

3.3.4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

taux moyen de renouvellement des réseaux =
$$\frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * linéaire du réseau de desserte} * 100$$

Pour **l'année 2023**, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de **0,808**%. Cela reste très faible si on sait que la durée de vie des canalisations se situe en moyenne autour de 50 ans.

3.4) Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :



		Publié le
00%	Aucune action de protection	ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours	
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu	
50%	Dossier déposé en préfecture	
60%	Arrêté préfectoral	
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acqui terminés, etc.)	s, servitudes mises en place, travaux
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en plac application	e d'une procédure de suivi de son

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Les captages de La Nesque, St Jean et Millet sont à 80 % et le captage du Brusquet à 100 %

Pour l'année 2023, l'indice global d'avancement de protection est de 88 %.

3.5) Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

nombre d'interruptions de service non programmées *1000 taux d'occurence des interruptions de service non programmées = nombre d'abonnés du service

Pour l'année 2023, nous avons un taux d'occurrence des interruptions de service nonprogrammée de 7,2 pour 1000 usagers.

3.6) Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 25 jours ouvrés après la demande dans le cas de la réalisation d'un branchement neuf et à 24 h après la souscription de l'abonnement sur branchement existant.

nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements = nombre total d'ouvertures de branchements

Pour l'année 2023, le taux de respect est 66,7 %.

3.7 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement



Publié le

dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette en €	327 902,38 €	203 794,59 €
Épargne brute annuelle en €	339 496,88 €	269 390,54 €
Durée d'extinction de la dette en années	0,96 an	0,75 an

3.8) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite)..

Toute facture impayée au 31/12/2023 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$taux \ d'impayés \ sur les factures de l'année précédente = \frac{tel \ que \ connu \ au \ 31 \ décembre \ de \ l'année \ en \ cours}{chiffre \ d'affaires \ TTC \ (hors \ travaux) \ au \ titre \ de \ l'année \ précédente} *100$$

Pour l'année 2023, il n'y a pas d'impayés car le contrat démarre. En 2022 le taux d'impayés était de 3,08 %.

3.9) Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute natures relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

taux de réclamations =
$$\frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} *1000$$

Pour l'année 2023, le taux de réclamations est de 6,2 pour 1000 abonnés.

3.10) Interventions du délégataire



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

			10 . 004-210401073-20240313-		
	2021	2022	2023	Variation	
Fuites réseaux	17	9	27	200,0%	
Fuites branchement	5	6	15	150,0%	
Recherche de fuite en Km	59,749	30,461	289,00	848,8%	
Compteurs renouvelés	166	156	984	530,8%	

L'activité du délégataire sur 2023 a fortement progressé du fait du nouveau contrat et de la mise en place d'un programme de recherche de fuite significatif. Les effets seront mesurés sur la performance 2024.

4) Financements des investissements



ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

4.1. Montants financiers

Objet des travaux	Montant de travaux HT	Subventions accordées
OP 11 : Géoréférencement du réseau AEP	32 335,00 €	20 179,00 €
OP 29 : Interconnexion	10 550,00 €	0,00€
OP 31 : Solde 2ème Programme d'économies d'eau	96 516,72 €	204 969,00 €
OP 31 : 3ème Programme d'économies d'eau	75 647,41 €	145 996,25 €
OP 35 : Sécurisation des ouvrages AEP	18 435,00 €	0,00€
OP 39 : Gros consommateurs AEP	64 755,48 €	14 112,00 €

4.3. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 Décembre (montant restant dû en €)	327 902,38 €	304 180,62 €
Montant de l'annuité en €	38 087,22 €	33 348,44 €
Montant remboursé durant l'exercice en capital en €	27 572,01 €	23 722,76 €
Montant remboursé durant l'exercice en intérêts en €	10 515,21 €	9 625,68 €

4.4. Amortissements

	2022	2023
Montant des amortissements des biens	105 079,41 €	98 960,34 €
Montant des amortissements des subventions	118 842,81 €	128 885,25 €

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €. Programme
. Interconnexion . Schéma directeur . Géoréférencement phase 4 . Programme 3 économie d'eau - télésurveillance	8 000,00 € 50 000,00 € 50 000,00 € 300 000,00 €	



SIAEPA DE SAULT

RPQS 202

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

4.6. Présentation des programmes pluriannuel ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programme pluriannuel

Géoréférencement du réseau AEP Programme 3 d'économie d'eau Interconnexion



Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

5) Actions de solidarité et de cooperation decentralisée dans le domaine de l'eau



5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de sondante

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- Les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

	2022	2023
Nombre abandon de créance	5	2
Montant d'abandon de créance part fermière	522 €	41,85 €
Versement à un fonds de solidarité	522 €	89.02 €

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €
Néant	



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

6) Tableau recapitulatif des indicateurs



RPQS 202 Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_11-DE

		Exercice N -1	Exercice N
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	3 542	3 554
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	4,4314 €	4.5367 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	2 j	2 j
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	100 %	100 %
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	95
P104.3	Rendement du réseau de distribution	52.33 %	50.56 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	2.99 m3/Km/j	2.95 m3/Km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	2.89 m3/Km/j	2.85 m3/Km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1.01 %	0.8 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80	88
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	522 €	89€
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	4.9 / 1000 Ab	7.2 / 1000 Ab
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %	66.7 %
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3.08 %	0 %
P155,1	Taux de réclamations	0,17/1000 Ab	6.2/1000 Ab



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_12-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D 2024 4 12

Nombre de conseillers en

exercice: 14

Présents: 10

Votants: 12

Objet : Portant création d'un poste permanent de rédacteur

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le Maire.

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34;

VU le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 qui précise les modalités des deux dispositifs de promotion interne réservés aux secrétaires généraux de mairie;

VU le budget de la commune;

VU le tableau actuel des effectifs de la commune:

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur, afin d'assurer les missions de secrétaire générale de mairie et que cet emploi relève à présent de la catégorie hiérarchique B.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- * DECIDE la création, à compter du 25 septembre 2024, d'un poste de rédacteur à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- * PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- * AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

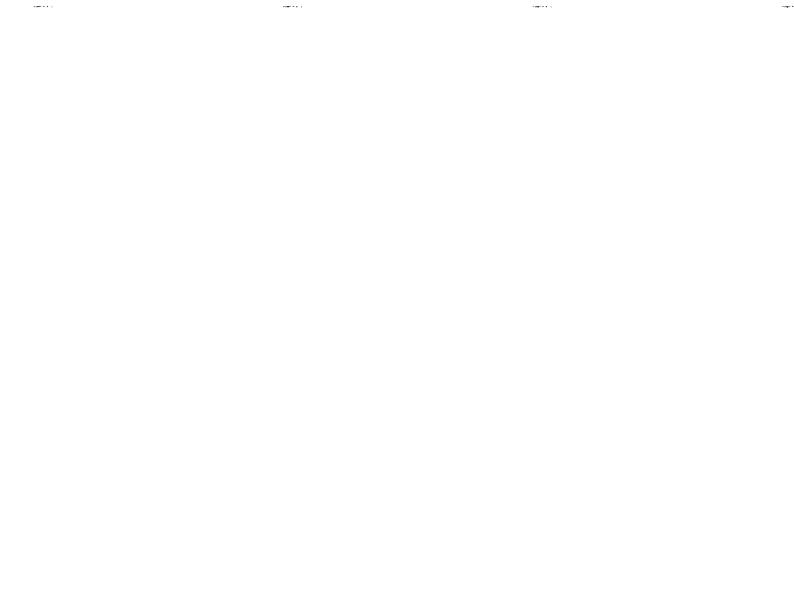
Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS,

Secrétaire de Séance.



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024

ID: 084-218401073-20240919-D_2024_4_13-DE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération: D_2024_4_13 L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 19 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE à SAINT CHRISTOL, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Henri, Le

Maire. Nombre de conseillers en

exercice: 14

Date de convocation du : 10 Septembre 2024

Présents: 10

Votants: 12

Présents: Monsieur BONNEFOY Henri, Monsieur CAPDEGELLE Serge, Monsieur FIRMANN Franck, Madame FRANCOIS Michelle, Madame MATT Sandrine, Madame AUBERT Agnès, Monsieur PASTEL Frédéric, Monsieur LOUIS Pierre, Madame

SIGNORET Elizabeth, Madame ICARD Sandrine

Objet: Tableau des emplois

Pouvoirs:

Monsieur BARBAN Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BONNEFOY Henri Madame MORRONE Hélène a donné pouvoir à Madame FRANCOIS Michelle

Absent(s): Monsieur MAUREL Vincent, Monsieur DELORME Jacky

Excusé(s): Monsieur BARBAN Jean-Claude, Madame MORRONE Hélène

Secrétaire de Séance : Madame Michelle FRANCOIS



Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grades.

Considérant la délibération n°D 2024 4 12 du 19 septembre 2024 modifiant le tableau des emplois à compter du 25 septembre 2024 nécessitant la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la modification des emplois de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL. APRES EN AVOIR DELIBERE

* APPROUVE la modification des emplois annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Henri BONNEFOY

Maire de St-Christol

Michelle FRANCOIS.

Secrétaire de Séance.

ID: 084-218401073-20240920-D_2024_4_13A-CC

République Française Département de Vaucluse



TABLEAU DES EFFECTIFS

B Rédacteur Pl 2è Cl B Rédacteur (Bianciotto) C Adjoint administratif Pl 1er cl C Adjoint administratif Pl 1er cl (Nervi) C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) C Adjoint Technique C Agent de maîtrise Pl (Arnoux) C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) C Adjoint Technique Pl 2ème cl C Adjoint Technique Pl 2ème cl	
B Rédacteur (Bianciotto) 1 1 TC à compte C Adjoint administratif Pl 1er cl 1 0 TC à compte C Adjoint administratif Pl 1er cl (Nervi) 1 1 TNC 30/35è C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) 1 TC Filière Technique 8 7 C Agent de maîtrise Pl (Arnoux) 1 TC C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) 1 TC C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 0 TC	
C Adjoint administratif Pl 1er cl C Adjoint administratif Pl 1er cl (Nervi) C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) 1 1 TC Filière Technique 8 7 C Agent de maîtrise Pl (Arnoux) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 0 TC	
C Adjoint administratif Pl 1er cl (Nervi) 1 1 TNC 30/35è C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) 1 1 TC Filière Technique 8 7 C Agent de maîtrise Pl (Arnoux) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 0 TC	r 25/09/24
C Adjoint administratif Pl 1er cl (Schoenfeld) Filière Technique 8 7 C Agent de maîtrise Pl (Arnoux) C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 TC O TC	r 25/09/24
Filière Technique 8 7 C Agent de maîtrise Pl (Arnoux) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 0 TC	
C Agent de maîtrise Pl (Arnoux) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 0 TC	
C Adjoint Technique Pl 1ere cl (François) 1 1 TC C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 0 TC	
C Adjoint Technique Pl 2ème cl 1 0 TC	
C Adjoint Technique Pl 1ere cl (Ledig) 1 1 TC	
C Adjoint Technique Pl 1ere cl (Bourgues S) 1 1 TC	
C Adjoint Technique Pl 2ème cl (Hervo) 1 1 TNC 27 ½/35è à compte	r 01/10/24
C Agent de Maîtrise Pl/atsem (Eysseric) 1 1 TC	
C Adjoint Technique (Calvage) 1 1 TC	
Filière Animation 1 0	
C Adjoint d'Animation (Bourgues T) 1 0 TNC 28/35è	
Filière Sociale 1 1	
C Agent Terrritorial spécialisé des EM 2ème cl 1 1 TNC 28/35è	
TOTAL GENERAL 16 11	